



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-222

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2019-12-24-029 - Arrêté portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD "résidence les trois hameaux situé à Morgny la Pommeraye au bénéfice de la société colisée patrimoine group (4 pages) Page 4
- 76-2019-11-25-009 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de Normandie et du conseil départemental de la Seine-Maritime (4 pages) Page 9
- 76-2019-12-06-008 - Décision portant création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré par l'association la Clé (3 pages) Page 14
- 76-2019-12-23-016 - Décision portant création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré par l'association la Ligue Havraise (4 pages) Page 18

## Centre hospitalier de Barentin

- 76-2019-12-10-006 - 2019-0026 Délégation de signature Dr Christine RIVALAIN Pharmacien gérant PUI CH Austreberthe Barentin (2 pages) Page 23

## Centre hospitalier de Dieppe

- 76-2019-12-02-011 - Décision n° 2019-224 - Date d'effet 02-12-2019 - portant délégation de signature - (DRH) - (4 pages) Page 26

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2019-11-20-006 - HERICOURT EN CAUX\_lotissement au petit Veauville\_STELO'CAUX\_20 11 2019 (3 pages) Page 31
- 76-2019-12-10-005 - ST AUBIN SUR MER\_reconstruction cale de mise à l'eau\_DEPARTEMENT 76\_10 12 2019 (3 pages) Page 35
- 76-2019-11-21-010 - ST OUEN DU BREUIL\_lotissement rue Gustave Flaubert\_GEPPEC\_21 11 2019 (4 pages) Page 39

## Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- 76-2019-12-16-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mathieu GILBERT à Pommereval (1 page) Page 44

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2019-12-24-028 - Arrêt de circulation sur le domaine public portuaire, boulevard Stalingrad, à Grand-Quevilly, le 31 décembre 2019, de 11 h à 14 h (4 pages) Page 46
- 76-2019-12-24-025 - Arrêté n° 19-173 du 24 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime (3 pages) Page 51

## Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

- 76-2019-12-20-020 - Arrêté de création du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la vallée de la Bresle (24 pages) Page 55

76-2019-12-20-019 - Arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux (4 pages)	Page 80
76-2019-12-20-018 - Arrêté du 20 décembre 2019 portant retrait du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville Saint Pierre et modification des statuts du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil Esnard (5 pages)	Page 85
76-2019-12-23-015 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées à Forges-les-Eaux (5 pages)	Page 91
76-2019-12-23-014 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées à Gournay-en-Bray (6 pages)	Page 97
76-2019-12-23-012 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés privées à Gancourt-Saint-Etienne (5 pages)	Page 104
76-2019-12-23-006 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant désaffectation d'une parcelle du collège Gustave Courbert à Gonfreville l'Orcher (2 pages)	Page 110
76-2019-12-23-005 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant désaffectation de trois parcelles du collège Francis Yard à Buchy (2 pages)	Page 113
76-2019-12-23-004 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant désaffectation de trois parcelles du collège Jules Verne à Déville lès Rouen (2 pages)	Page 116
76-2019-12-23-007 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de caux Etretat (2 pages)	Page 119
76-2019-12-24-026 - Arrêté du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire, sportive et socio-éducative (SIVOSSSE) de la région de Doudeville (8 pages)	Page 122
76-2019-12-24-027 - Arrêté du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des Hautes Falaises (5 pages)	Page 131
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2019-12-20-022 - AP 20-12-2019 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges (6 pages)	Page 137
76-2019-12-23-013 - Arrêté n° 2019-02 du 23 12 2019 habilitation (CC) SARL CABINET NOMINIS (2 pages)	Page 144
76-2019-12-23-008 - Arrêté n° 2019-21 du 23 12 2019 habilitation (AI) SARL COMMERCE CONSEIL (2 pages)	Page 147
76-2019-12-23-009 - Arrêté n° 2019-22 du 23 12 2019 habilitation (AI) SPRL GEOCONSULTING (2 pages)	Page 150
76-2019-12-23-010 - Arrêté n° 2019-23 du 23 12 2019 habilitation (AI) SARL NOUVEAU TERRITOIRE (2 pages)	Page 153
76-2019-12-23-011 - Arrêté n° 2019-24 du 23 12 2019 habilitation (AI) SARL URBANISTICA (2 pages)	Page 156
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest</b>	
76-2019-12-20-021 - arrêté 19-34 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire (2 pages)	Page 159

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-12-24-029

Arrêté portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD  
"résidence les trois hameaux situé à Morgny la Pommeraye  
au bénéfice de la société colisée patrimoine group





**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **24 DEC. 2019**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE LES TROIS HAMEAUX » SITUÉ A MORGNY-LA-POMMERAYE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIETE COLISEE PATRIMOINE GROUP.**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 26 décembre 2017 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (PRIAC) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 20 octobre 2014 portant transfert de gestion de l'EHPAD « Les Jardins d'Asclépios » géré par la SARL PODALIRE au profit de la SARL « EHPAD MORGNY-LA-POMMERAYE » ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de MORGNY-LA-POMMERAYE détenue par la SARL « EHPAD MORGNY-LA-POMMERAYE » ;

VU la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU la décision en date du 23 septembre 2019 de la présidente de la société COLISEE PATRIMOINE GROUP de procéder à la fusion-absorption de la SARL « EHPAD MORGNY-LA-POMMERAYE » afin de devenir gestionnaire de l'EHPAD « Résidence les trois hameaux » situé à MORGNY-LA-POMMERAYE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU la décision en date du 23 septembre 2019 de la gérante de la SARL « EHPAD MORGNY-LA-POMMERAYE » d'approuver la fusion-absorption par la société COLISEE PATRIMOINE GROUP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 24 septembre 2019 de la présidente de la société COLISEE PATRIMOINE GROUP sollicitant la demande de transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence les trois hameaux » de MORGNY-LA-POMMERAYE au bénéfice de cette société par une opération de fusion-absorption;

VU le traité de fusion en date du 8 novembre 2019 signé des 2 parties et détaillant les modalités de l'opération de fusion-absorption,

**CONSIDÉRANT** que la société COLISEE PATRIMOINE GROUP s'engage à maintenir les conditions pour gérer l'établissement dans le respect des autorisations préexistantes et des engagements du CPOM signé le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionner de l'EHPAD «Résidence les trois hameaux » situé à MORGNY-LA-POMMERAYE accordée à la SARL « EHPAD MORGNY-LA-POMMERAYE » est transférée à la société COLISEE PATRIMOINE GROUP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : COLISEE PATRIMOINE GROUP <b>N° FINESS</b> : 33 005 089 9 <b>Code statut juridique</b> : 78	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD RESIDENCE LES TROIS HAMEAUX <b>N° FINESS</b> : 76 091 700 5 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 43 - TG
--	---

<b>Hébergement permanent</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436- PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 44 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 44 places
---

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 2 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie



Christine GARBEL

Le Président du Département  
de la Seine Maritime



Bertrand BELLANGER



# Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-11-25-009

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de normandie et du conseil départemental de la seine maritime

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL  
À PROJET POUR ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA  
COMPÉTENCE CONJOINTE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE  
ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-MARITIME**

**SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019**

**en réponse à l'avis d'appel à projet**

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice générale de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime pour les SAMSAH et exclusivement par le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime pour les Plateformes de services.*

**Objet de l'appel à candidature :** L'appel à projet vise la création de plateformes de services en faveur des adultes en situation de handicap et de nouvelles places de SAMSAH (dédiées sur les TSA et handicap psychique) sur les territoires de santé de Rouen, Le Havre et Dieppe

Les SAMSAH et les plateformes de services relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

**Classement de la commission**

Le classement a été établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

**Territoire de Rouen**

• **SAMSAH**

Sept dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Trois dossiers ont été refusés en préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

➤ **Handicap psychique :**

1. APF
2. LA CLE
3. LADAPT

➤ **Handicap TSA :**

1. IDEFHI
2. LADAPT

- **Plateformes de services**

Six dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés en préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

1. AARPB LA BRECHE
2. IDEFHI
3. AMER
4. LA CLE
5. LADAPT
6. CCAS D'YVETOT

<b>Territoire de Dieppe</b>
-----------------------------

- **SAMSAH**

Deux dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Un dossier a été refusé en préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- **Handicap psychique :**

1. APF

- **Plateformes de services**

Deux dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés en préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

1. APEI DIEPPE
2. EPIFAJ

<b>Territoire du Havre</b>
----------------------------

- **SAMSAH**

Trois dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés en préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- **Handicap psychique :**

1. VIVRE ET DEVENIR
2. LIGUE HAVRAISE

- **Handicap TSA :**

1. ALPEAIH
2. LIGUE HAVRAISE

• **Plateformes de services**

Deux dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés en préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

1. **LIGUE HAVRAISE**
2. **L'ARCHE D'ECORCHEBOEUF**

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Fait le 25 novembre 2019,

La co-Présidente de la commission  
pour l'ARS de Normandie

Cynthia ALEXANDRE



La co-Présidente de la commission  
pour le Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Blandine LEFEBVRE







Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-12-06-008

Décision portant création d'un service expérimental  
d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré  
par l'association la Clé

**DECISION PORTANT CREATION D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT  
VERS ET DANS LE LOGEMENT INCLUSIF GERE PAR L'ASSOCIATION LA CLE**

**N° FINESS : 76 003 833 1**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment son article L312-1 alinéa 12 relatif aux établissements ou services à caractère expérimental et son article L 313-7 ;

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2018-2023 de l'ARS de Normandie ;

**VU** la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2019-2023 ;

**Vu** la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**CONSIDERANT** l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 21 mars 2019 pour la création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif dans le département de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT** le projet déposé conjointement par l'association LA CLE et l'EPLSMS IDEFHI, le 28 juin 2019 en réponse à l'avis d'appel à projets susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie lors de sa séance du 10 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification en date du 28 octobre 2019 informant de la décision de l'ARS de Normandie de retenir la candidature des associations LA CLE et de l'EPLSMS IDEFHI et les préconisations formulées au regard des critères retenus par le cahier des charges ;

**CONSIDERANT** la réponse apportée par les associations LA CLE et de l'EPLSMS IDEFHI en date du 15 novembre 2019, permettant de garantir la prise en compte des préconisations formulées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et du cahier des charges de l'appel à projets ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif, géré par l'association La Clé, sise 22 place Gadeau de Kerville à Rouen (76100), est autorisée sur le territoire de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif fera l'objet d'une convention de gestion conjointe entre les associations LA CLE et l'EPLSMS IDEFHI, sis route de Sahurs – CS 10004 à Canteleu (76380) sur la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 3** : Le service expérimental est habilité à accompagner tout type de public hors notification d'orientation de la CDAPH mais dont le handicap a fait l'objet d'une reconnaissance par la CDAPH (tous types d'aides et de prestations).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Association LA CLE <b>N° FINESS</b> : 760028159 <b>Code statut juridique</b> : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : Dispositif logement inclusif <b>N° FINESS</b> : 76 003 833 1 <b>Code catégorie</b> : 379 – Etab.Expér.A.H. <b>Mode de financement</b> : 58 - ARS/Dot. globalisée hors CPM
---	--

<b>Code discipline d'équipement</b> : 935 – activité des services expérimentaux <b>Code clientèle</b> : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 – prestations en milieu ordinaire <b>Capacité totale autorisée</b> : sans objet
--

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 06 DEC. 2019

La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-12-23-016

Décision portant création d'un service expérimental  
d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré  
par l'association la Ligue Havraise

**DECISION PORTANT CREATION D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT  
VERS ET DANS LE LOGEMENT INCLUSIF GERE PAR L'ASSOCIATION LA LIGUE HAVRAISE**

**N° FINESS : 76 003 839 8**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment son article L312-1 alinéa 12 relatif aux établissements ou services à caractère expérimental et son article L 313-7 ;

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2018-2023 de l'ARS de Normandie ;

**Vu** la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**VU** la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2019-2023 ;

**CONSIDERANT** l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 21 mars 2019 pour la création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif dans le département de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT** les projets déposés distinctement par les associations LA LIGUE HAVRAISE et VIVRE ET DEVENIR le 28 juin 2019, en réponse à l'avis d'appel à projets susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie lors de sa séance du 10 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification en date du 28 octobre 2019 informant de la décision de l'ARS de Normandie de retenir la candidature de l'association LA LIGUE HAVRAISE sous réserve de la construction d'un projet coordonné avec l'association VIVRE ET DEVENIR en vue du déploiement de logements inclusifs sur les territoires du Havre et de Fécamp et des préconisations formulées au regard des critères retenus par le cahier des charges ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification en date du 28 octobre 2019 informant de la décision de l'ARS de Normandie de retenir la candidature de l'association VIVRE ET DEVENIR sous réserve de la construction d'un projet coordonné avec l'association LA LIGUE HAVRAISE en vue du déploiement de logements inclusifs sur les territoires du Havre et de Fécamp et des préconisations formulées au regard des critères retenus par le cahier des charges ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées par les associations LA LIGUE HAVRAISE et VIVRE ET DEVENIR en date des 2, 6 et 11 décembre 2019, permettant de garantir la mise en place d'une coordination inter-associative et la prise en compte des préconisations formulées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et du cahier des charges de l'appel à projets ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif, géré par l'association LA LIGUE HAVRAISE, sise 75 rue Emile Zola - Le Havre (76600), est autorisée sur les territoires du Havre et de Fécamp, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif fera l'objet d'une convention de délégation partielle de gestion entre les associations LA LIGUE HAVRAISE et VIVRE ET DEVENIR, sise 2 allée Joseph Récamier – Paris (75015) sur la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 3** : Le service expérimental est habilité à accompagner tout type de public hors notification d'orientation de la CDAPH mais dont le handicap a fait l'objet d'une reconnaissance par la CDAPH (tous types d'aides et de prestations).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Association LA LIGUE HAVRAISE <b>N° FINESS</b> : 76 091 364 0 <b>Code statut juridique</b> : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : Dispositif logement inclusif <b>N° FINESS</b> : 76 003 839 8 <b>Code catégorie</b> : 379 – Etab.Expér.A.H. <b>Mode de financement</b> : 58 - ARS/Dot. globalisée hors CPM
---	--

**Code discipline d'équipement** : 935 – activité des services expérimentaux  
**Code clientèle** : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées  
**Code mode fonctionnement** : 16 – prestations en milieu ordinaire  
**Capacité totale autorisée** : sans objet

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.



**ARTICLE 6 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 7:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 23 DEC. 2019

La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

Christine GARDEL



# Centre hospitalier de Barentin

76-2019-12-10-006

## 2019-0026 Délégation de signature Dr Christine RIVALAIN Pharmacien gérant PUI CH Austreberthe Barentin

*2019-0026 Délégation de signature accordée au Dr Christine RIVALAIN Pharmacien gérant de la  
PUI du CH Austreberthe Barentin*

**DECISION**

**N° 2019-0026**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,
- Vu le Code de la santé publique, articles L. 5126-1 à L. 5127-11, articles R. 5126-1 à R. 5126-114,
- Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relatives aux pharmacies à usage intérieur,
- Vu le Décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, notamment l'article R. 5126-48,
- Vu la décision n° 2019-0025 en date du 10 décembre 2019 portant nomination de Madame le Docteur Christine RIVALAIN, en qualité de pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une délégation de signature est accordée à Madame Le Docteur Christine RIVALAIN, praticien hospitalier, pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe, en ce qui concerne la comptabilité matière des produits et spécialités pharmaceutiques.

**Article 2 :** Madame le Docteur Christine RIVALAIN reçoit délégation de signature pour les commandes et marchés des produits et spécialités pharmaceutiques, relevant du groupe 2 de la comptabilité publique hospitalière.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre la présente décision doit être exercé auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce document.

Fait à Barentin le 10 décembre 2019

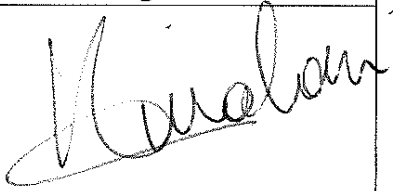
**DESTINATAIRES :**  
L'intéressée,  
Dossier Administratif,  
Perception de Barentin.

  
Directrice par intérim,  
Christine RIVALAIN  
Centre  
Hospitalier  
de l'Austreberthe  
17 Rue P. & M. Curie  
76360 BARENTIN

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE  
17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 📠 02 35 92 82 99

**DELEGATION DE SIGNATURE**

(Annexe à la décision 2019-0026)

Nom	Fonction	Signature
RIVALAIN Christine	Praticien hospitalier, pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur	

---

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 📠 02 35 92 82 99

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-02-011

Décision n° 2019-224 - Date d'effet 02-12-2019 - portant  
délégation de signature - (DRH) -

*Décision portant délégation de signature*

### EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église  
76630 ENVERMEU



## DECISION N° 2019-224 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE (Direction des Ressources Humaines)

### LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Nora BENAÏSSA Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

## DÉCIDE :

<p><b>Article 1 :</b></p>	<p><b>Madame Nora BENAÏSSA</b>, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,</li><li>↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 3 mois,</li><li>↳ des décisions de mise en stage et titularisations</li><li>↳ Les avancements de grade</li><li>↳ des décisions d'ordre disciplinaire,</li><li>↳ des ordres de mission du personnel de direction et des personnels d'encadrement,</li><li>↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,</li><li>↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.</li></ul> <p>En l'absence ou empêchement du Directeur, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p>
<p><b>Article 2 :</b></p>	<p><b>Madame Marion FOURDRINIER</b>, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit également délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, dans les mêmes limites que celles de la délégation accordée à Madame Nora BENAÏSSA.</p> <p>En l'absence ou empêchement de Madame Nora BENAÏSSA, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p>



<b>Article 3 :</b>	<p>Des délégations secondaires sont également données à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Olivier TOLLU</b>, adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les attestations employeur</li> <li>• Les prestations CAF</li> <li>• Les attestations horaires</li> <li>• Les attestations supplément familial de traitement</li> <li>• Les relevés de carrière</li> <li>• Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite</li> <li>• Les acomptes</li> </ul> </li>   <li>- <b>Madame Laura ANSARD</b>, technicienne hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les attestations employeur</li> <li>• Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes</li> <li>• Les demandes de remboursement de frais</li> <li>• Les reposances</li> </ul> </li>   <li>- <b>Madame Florence LEVASSEUR</b>, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les demandes de frais de traitement ANFH</li> <li>• Les attestations de prise en charge employeur</li> <li>• Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC</li> <li>• Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation</li> <li>• Les courriers d'envoi ces cahiers des charges de formation</li> <li>• Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).</li> </ul> </li> </ul>
--------------------	--

<b>Article 4 :</b>	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Nora BENAÏSSA participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li> </ul>
--------------------	--

<b>Article 5 :</b>	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant l'ensemble des délégataires cités ci-dessus.</p>
--------------------	--

**Article 6:**

La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 2 décembre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

M. TOLLU : 

M. Fourdrinier : 

N. Bonaisse 

L. ANSARD 

F. LEVASSEUR 

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-11-20-006

HERICOURT EN CAUX\_lotissement au petit  
Veauville\_STELO'CAUX\_20 11 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des milieux  
aquatiques et marins

STELO'CAUX S.C.I  
45 RUE Joseph CODDEVILLE  
76190 YVETOT

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-sirm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sirm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Le projet de lotissement lieu-dit "Le Petit Veauville" sur la commune d'HERICOURT-EN-CAUX  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00560/ML

ROUEN, le 20 novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le projet de lotissement lieu-dit "Le Petit Veauville" sur la commune d'HERICOURT-EN-CAUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Héricourt-en-Caux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation, Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saini-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PROJET DE LOTISSEMENT LIEU-DIT "LE PETIT VEAUVILLE"  
COMMUNE DE HERICOURT-EN-CAUX

DOSSIER N° 76-2019-00560  
PREFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 août 2019, présenté par la S.C.I STELO'CAUX représentée par Monsieur HUMBLOT Stéphane, enregistré sous le n° 76-2019-00560 et relatif à : Le projet de lotissement lieu-dit "Le Petit Veauville" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

STELO'CAUX S.C.I  
45 RUE Joseph CODDEVILLE  
76190 YVETOT

concernant : Le projet de lotissement lieu-dit "Le Petit Veauville"

dont la réalisation est prévue dans la commune d' HERICOURT-EN-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HERICOURT-EN-CAUX, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 août 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime

L'Adjoint par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-12-10-005

ST AUBIN SUR MER\_reconstruction cale de mise à  
l'eau\_DEPARTEMENT 76\_10 12 2019

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
DDTM / STRM / Bureau des  
milieux aquatiques et  
marins

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
DGA – Aménagement et mobilité  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Service ouvrages littoral et Seine  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin  
CS56101  
76101 ROUEN CEDEX

Dossier suivi par :  
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : prolongement de la cale de mise à l'eau principale sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER  
Courier de notification de décision  
PJ : récépissé et arrêté correspondant

Réf. : 76-2019-00768/ML

ROUEN, le 10 décembre 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 06 décembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**prolongement de la cale de mise à l'eau principale sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2019-00768**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
PROLONGEMENT DE LA CALE DE MISE À L'EAU PRINCIPALE  
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER**

**DOSSIER N° 76-2019-00768  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 décembre 2019, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, enregistré sous le n° 76-2019-00768 et relatif au prolongement de la cale de mise à l'eau principale ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service ouvrages littoral et Seine  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin  
CS 56101  
76101 ROUEN CEDEX 1**

**concernant : le prolongement de la cale de mise à l'eau principale**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-SUR-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le bureau des milieux aquatiques et marins devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 10 décembre 2019**

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-11-21-010

ST OUEN DU BREUIL\_lotissement rue Gustave  
Flaubert\_GEPPEC\_21 11 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des milieux  
aquatiques et marins

GEPPEC  
Le Parc des Compétences  
Rue du Bois Rond  
76410 CLEON

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
L'aménagement d'un lotissement de 14 lots à bâtir "Rue Gustave Flaubert" sur la commune de SAINT-OUEN-DU-BREUIL  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00586/ML

ROUEN, le 21 novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**L'aménagement d'un lotissement de 14 lots à bâtir "Rue Gustave Flaubert"  
sur la commune de SAINT-OUEN-DU-BREUIL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Ouen-du-Breuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76052 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 63 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 14 LOTS À BÂTIR  
"RUE GUSTAVE FLAUBERT"  
COMMUNE DE SAINT-OUEN-DU-BREUIL

DOSSIER N° 76-2019-00585  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 août 2019, présenté par le GEPPEC, enregistré sous le n° 76-2019-00585 et relatif à : L'aménagement d'un lotissement de 14 lots à bâtir "Rue Gustave Flaubert" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GEPPEC**  
**Le Parc des Compétences**  
**Rue du Bois Rond**  
**76410 CLEON**

concernant : L'aménagement d'un lotissement de 14 lots à bâtir "Rue Gustave Flaubert"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-OUEN-DU-BREUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-OUEN-DU-BREUIL, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.**

**Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 26 août 2019**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-12-16-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP  
concernant Mathieu GILBERT à Pommereval





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878854819**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26 novembre 2019 par Monsieur Matthieu GILBERT en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme GILBERT Matthieu dont l'établissement principal est situé 178 route du cheval rouge 76680 POMMEREVAL et enregistré sous le N° SAP878854819 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Eure

Véronique ALIES

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-24-028

Arrêt de circulation sur le domaine public portuaire,  
boulevard Stalingrad, à Grand-Quevilly, le 31 décembre  
2019, de 11 h à 14 h

*Arrêté portant autorisation d'un arrêt de circulation sur le domaine public portuaire, Boulevard Stalingrad à Grand-Quevilly, le 31 décembre 2019 de 11 h à 14 h, dans le cadre de travaux de dépose d'un mât d'éclairage ferroviaire.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Johann TABART

### Arrêté CAB du 24 décembre 2019

**portant autorisation d'un arrêt de circulation sur le domaine public portuaire, boulevard Stalingrad, sur la commune de Grand-Quevilly, dans le cadre de travaux de dépose d'un mât d'éclairage ferroviaire sur le faisceau Rubis terminal le 31 décembre 2019, de 11 h à 14 h.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le règlement général de police du 22 juillet 1977, incorporé au code des ports maritime par décret n° 78-488 du 22 mars 1978 et rendu applicable au Port de Rouen par arrêté préfectoral du 16 mai 1978 ;
- Vu** le décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 modifié, instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mai 1939 impliquant la nécessité d'une autorisation spéciale écrite pour accéder dans les dépendances du port ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1971, complété et modifié par les arrêtés du 13 décembre 1976 et 13 décembre 1978, portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 avril 2006, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 modifié réglementant provisoirement la circulation dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande, parvenue le 28 novembre 2019, du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen, tendant à obtenir un arrêt de circulation sur le domaine public portuaire, boulevard Stalingrad, sur la commune de Grand-Quevilly, le 31 décembre 2019, de 11 h à 14 h, dans le cadre de travaux de dépose d'un mât d'éclairage ferroviaire sur le faisceau Rubis terminal pour le compte du Grand Port Maritime de Rouen, selon le plan figurant en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que ces travaux doivent être réalisés en toute sécurité et engagent inévitablement l'accès de ce territoire et que des mesures provisoires concernant la circulation routière doivent être prises ;

**Vu** les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 16 décembre 2019 ;
- du maire de Petit Couronne le 09 décembre 2019 ;
- du maire de Grand-Quevilly le 10 décembre 2019 ;
- du président de la Métropole-Rouen-Normandie le 20 décembre 2019.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de travaux de dépose d'un mât d'éclairage réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la société DR, il est nécessaire de couper la circulation, dans les sens montant et descendant, sur le boulevard Stalingrad, à Grand-Quevilly, le mardi 31 décembre 2019, de 11 h à 14 h, selon le plan figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules est assurée comme suit :

1- Sens Petit-Couronne vers Grand-Quevilly : le trafic doit transiter par la route des Docks, emprunter l'avenue Eugène Varlin puis l'avenue Franklin Roosevelt. ;

2- Sens Grand-Quevilly vers Petit-Couronne : le trafic doit transiter par l'avenue Franklin Roosevelt, emprunter l'avenue Eugène Varlin puis la route des Docks.

Un filtrage de la circulation est effectué afin de laisser libre accès aux différents riverains et aux engins de secours.

**Article 3 : Signalisation**

Le plan de circulation et de signalisation de cette déviation, annexé au présent arrêté, doit être respecté.

La signalisation temporaire est mise en oeuvre par la société DR, et sous sa responsabilité.

La signalisation doit être adaptée à la vitesse de la section et aux conditions de circulation.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie et les maires des communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Adjointe de Cabinet  
Directrice des sécurités



Élodie LECAPLAIN-SHARMA

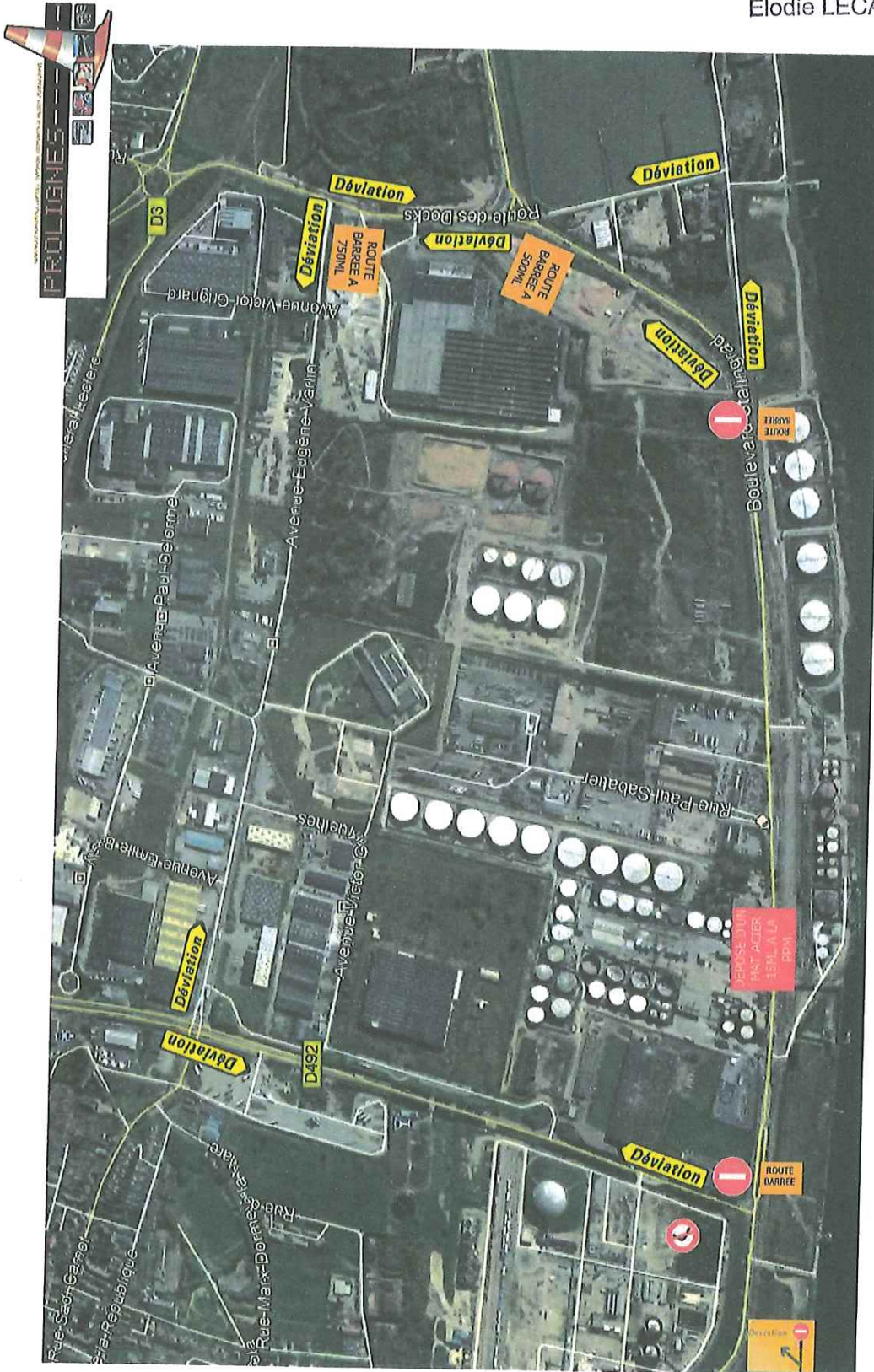
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 24 DEC. 2019

le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur de Cabinet  
Directrice des Sécurités

Elodie LECAPLAIN-SHARMA



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-24-025

Arrêté n° 19-173 du 24 décembre 2019 fixant pour l'année  
2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces  
judiciaires et légales dans le département de la

*Arrêté n° 19-173 du 24 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à  
publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 24 décembre 2019

Service Régional et Départemental de  
la Communication Interministérielle  
(SRDCI)

**Arrêté n° 19-173 du 24 décembre 2019**

fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la culture et de la communication du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-64 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu les demandes d'inscription sur la liste départementale des journaux pouvant publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux intéressés ou leurs représentants, au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de la Seine-Maritime du **1er janvier au 31 décembre 2020** :



### **1°. Publications presse :**

- "PARIS-NORMANDIE" 113, boulevard de Strasbourg - 76066 LE HAVRE CEDEX ;
- "PARIS-NORMANDIE LIBERTE DIMANCHE" 113, boulevard de Strasbourg - 76066 LE HAVRE CEDEX
- "PARIS-NORMANDIE HAVRE-DIMANCHE" 113, boulevard de Strasbourg - 76066 LE HAVRE CEDEX
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé - 76190 YVETOT
- "UNION AGRICOLE" Cité de l'Agriculture - CS 30050 - 76237 BOIS-GUILLAUME CEDEX
- "LE REVEIL" 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- "L'INFORMATEUR" 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- "L'ECLAIREUR - LA DEPECHE" 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- "LE JOURNAL D'ELBEUF " 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

### **2°. Services de presse en ligne :**

- "PARIS-NORMANDIE.FR" 113, boulevard de Strasbourg - 76066 LE HAVRE CEDEX
- "ACTU.FR" 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- "OUEST-FRANCE.FR" 10, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- "TENDANCEOUEST.COM" Quai Joseph Leclerc-Hardy, 50000 SAINT-LÔ
- "LECOURRIERCAUCHOIS.FR" 2, rue Edmond Labbé - 76190 YVETOT

#### **Article 2 :**

Toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans la même publication.

#### **Article 3 :**

Les publications de presse et services de presse en ligne inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

#### **Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Rouen, du Havre et de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-20-020

Arrêté de création du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la vallée de la Bresle



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**20 DEC. 2019**

**Arrêté du  
portant création du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la  
Bresle (SMAB)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L. 5421-7, L.5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des Départements de la Seine-Maritime et de la Somme des 19 et 28 juin 1995 constituant l'institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle ;
- Vu la délibération de l'institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle du 21 octobre 2003 approuvant l'adhésion du Département de l'Oise sollicitée le 9 décembre 2002 ;
- Vu la délibération de l'institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle du 24 septembre 2019 demandant sa transformation en syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) et approuvant les statuts incluant les nouveaux membres demandant leur adhésion ;
- Vu les délibérations concordantes des départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme déjà membres de l'institution interdépartementale des 3, 4 et 21 octobre d'approuver sa transformation en syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB), approuvant les statuts incluant les nouveaux membres et demandant leur retrait au 31 décembre 2019 ;
- Vu les délibérations concordantes des communautés de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle, de Londinières, des 4 Rivières, de la Picardie Verte et Somme Sud Ouest des 23, 25 et 30 septembre, 3 et 17 octobre 2019 approuvant les statuts du SMAB ;
- Vu les avis favorables des commissions départementales de la coopération intercommunale de l'Oise et de la Seine-Maritime réunies respectivement en formation plénière le 3 octobre 2019 et le 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Somme réunie en formation plénière le 19 décembre 2019 ;

Vu la lettre de la directrice régionale adjointe des finances publiques du 5 novembre 2019 proposant de désigner le responsable du centre des finances publiques de la paierie départementale en qualité de comptable assignataire du SMAB ;

Considérant que ce projet de création d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales a fait l'objet d'un accord unanime entre les personnes morales visées ci-dessus ;

Considérant que la transformation de l'institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle en syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) permettra de conserver une entité déjà existante pour la structurer, à terme, à l'échelle du bassin versant, entre les acteurs compétents en tenant compte des évolutions législatives intervenues sur l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que les conséquences du retrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des Départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme du SMAB sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats seront réglées en application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB) entre :

- le Département de l'Oise,
- le Département de la Seine-Maritime,
- le Département de la Somme,
- la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle,
- la communauté de communes de Londinières,
- la communauté de communes de la Picardie Verte,
- la communauté de communes des 4 Rivières,
- la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

### **Article 2**

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

#### **2.1 - Territoire de compétences**

Le territoire de compétences du syndicat mixte est celui du bassin hydrographique de la Bresle. La liste des communes des intercommunalités concernées est annexée (annexe 1b) aux statuts. Les communes périphériques de ces intercommunalités ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire incluse dans le bassin versant hydrographique.

En accord avec les acteurs intéressés, pour le cas de communes qui ne seraient sur aucune structure de bassin hydrographique mais limitrophes au bassin de la Bresle ou qui ne seraient que pour une partie seulement sur le bassin versant de la Bresle, le syndicat mixte de la Bresle peut engager une extension de son territoire de compétences à ces territoires en faisant application des dispositions de l'article L. 5211.18 du code général des collectivités territoriales

#### **2.2 - Objet et compétences du syndicat**

Le syndicat mixte a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, ripisylve et divers écosystèmes aquatiques), à préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau, à intégrer les problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource,

urbanisme, développement agricole...) dans la limite des compétences qui lui sont transférées par ses collectivités membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L215-14 du code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L215-7 du code de l'Environnement) et les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (art. L2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le champ de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) ainsi que dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux qui existe sur ce bassin.

#### **- Périmètre des compétences**

Dans le cadre de son objet, le syndicat mixte de la Bresle exerce obligatoirement, par transfert et pour ses membres, notamment une partie de leur compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" :

**A) La prévention des inondations hors submersion marine (item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).** Cette mission comprend la réalisation d'études et travaux destinés à prévenir les inondations sur tout le bassin versant hydrographique.

**B) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).**

Pour cela, le syndicat mixte de la Bresle élabore des stratégies d'études et d'actions planifiées sur tout ou partie du bassin ou d'un sous bassin hydrographique de la Bresle afin d'assurer la solidarité de bassin (amont/aval, urbain/rural, continental/côtier) et visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques, hydrauliques ou géomorphologiques des cours d'eau et des vallées).

**C) La gestion, l'entretien, l'aménagement des milieux aquatiques (cours d'eau, canaux, ...) (item 2° de l'article L211-7 du Code de l'environnement)** à savoir :

L'entretien des cours d'eau ou canaux non syndiqués à l'Association Syndicale Autorisée des riverains de la Bresle avec pour objectif de les maintenir dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ou à leur bon potentiel écologique.

**D) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).**

A cet effet, le syndicat mixte réalise toutes études et tous travaux pour l'amélioration des milieux aquatiques, la protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatiques et humides (restaurations hydromorphologique et écologique de sites naturels humides et continuité écologique) à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

#### **- Compétences exclues**

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- \_ Les problèmes liés au recul du trait de cote par érosion de falaises
- \_ Les études et travaux liés aux fossés d'irrigation ou de gestion d'eaux pluviales urbaines et de voiries
- \_ Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou de remédiation
- \_ Les études et travaux liés aux ouvrages d'art (ponts, routes) sur cours d'eau et talwegs sauf si ces ouvrages font partie intégrante d'ouvrages de lutte contre les inondations
- \_ Les études et travaux de production et d'alimentation en eau potable, ni de traitement des eaux usées, ni des eaux pluviales urbaines

Toutefois, les EPCI membres du syndicat et leurs communes doivent informer le syndicat de tous les aménagements susceptibles de concerner les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

**Article 3 :**

Le siège du syndicat mixte est fixé 3 rue Soeur Badiou à Aumale.

**Article 4 :**

Les fonctions de comptable assignataire du SMAB sont exercées par la paierie départementale de la Seine-Maritime.

**Article 5 :**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6 :**

Jusqu'au 31 décembre 2019, le comité syndical compte 29 sièges de titulaires et autant de suppléants ainsi répartis :

Membres	Nombre de délégué(s) titulaire(s)	Nombre de délégué(s) suppléants
Département de la Seine-Maritime	6	3
Département de la Somme	6	6
Département de l'Oise	3	6
CC interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle	4	4
CC de la Picardie Verte	4	4
CC Somme Sud-Ouest	4	4
CC de Londinières	1	1
CC des 4 Rivières	1	1
Total	29	29

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le comité syndical compte 14 sièges de titulaires et autant de suppléants ainsi répartis :

Membres	Nombre de délégué(s) titulaire(s)	Nombre de délégué(s) suppléants
CC interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle	4	4
CC de la Picardie Verte	4	4
CC Somme Sud-Ouest	4	4

CC de Londinières	1	1
CC des 4 Rivières	1	1
Total	14	14

**Article 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en raison du retrait des Départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme, le SMAB devient un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

**Article 8 :**

Les statuts du SMAB annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 9 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme, les sous-préfets des arrondissements concernés, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents des conseils départementaux de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme, les présidents des communautés de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle, de Londinières, de la Picardie Verte, des 4 Rivières et Somme Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*







## **Syndicat mixte d'aménagement, de gestion, et de valorisation du bassin de la Bresle**

### **STATUTS**

#### **PREAMBULE**

L'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin entre 2007 et 2017 est une structure régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de la Bresle.

En sa qualité d'EPTB, elle était également soumise au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de la Seine-Maritime et de la Somme en 1995 puis rejoints par celui de l'Oise en 2003.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et, exclusivement à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

La loi permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB ou un EPAGE constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, l'Institution interdépartementale de la Bresle a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte.

## **TITRE I – OBJET GENERAL**

### **ARTICLE 1 : NATURE, COMPOSITION ET DENOMINATION**

#### **Nature**

Il est proposé la transformation de l'Institution interdépartementale de la Bresle en un syndicat mixte.

Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats mixtes ouverts réglementé par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 et R. 5721-1 à R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales. Cette forme de syndicat mixte ouvert ne perdurera que jusqu'au 31/12/2019 uniquement et, à la condition que les départements aient quitté l'entité juridique au 01/01/2020.

A compter du 01/01/2020, le maintien des départements est conditionné au passage de conventions avec les communautés de communes concernées du territoire.

Sans départements membres, à la date du 01/01/2020, ce syndicat mixte deviendra un syndicat mixte fermé répondant aux articles L.5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient. Il ne sera plus composé que par les communautés de communes adhérentes ou des syndicats mixtes à qui elles auraient transféré les compétences.

#### **Composition**

Le syndicat mixte est formé par les membres suivants :

- la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle
- la communauté de communes de la Picardie Verte,
- la communauté de communes Somme Sud Ouest,
- la communauté de communes de Londinières,
- la communauté de communes des 4 Rivières
- le DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME,
- le DEPARTEMENT DE LA SOMME,
- le DEPARTEMENT DE L'OISE.

#### **Dénomination**

Ce syndicat mixte prend la dénomination de "Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle" désigné sous le sigle "SMAB".

### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCES**

Le territoire de compétences du syndicat mixte est celui du bassin hydrographique de la Bresle. La liste des communes des intercommunalités concernées est annexée (annexe 1b) aux statuts. Les communes périphériques de ces intercommunalités ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire incluse dans le bassin versant hydrographique.

En accord avec les acteurs intéressés, pour le cas de communes qui ne seraient sur aucune structure de bassin hydrographique mais limitrophes au bassin de la Bresle ou qui ne seraient que pour une partie seulement sur le bassin versant de la Bresle, le syndicat mixte de la Bresle peut engager une extension de son territoire de compétences à ces territoires en faisant application des dispositions de l'article L.5211.18 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé à AUMALE (76390), 3 rue Soeur Badiou.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, ripisylve et divers écosystèmes aquatiques), à préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau, à intégrer les problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource, urbanisme, développement agricole...) dans la limite des compétences qui lui sont transférées par ses collectivités membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L215-14 du code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L215-7 du code de l'Environnement) et les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (art. L2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le champ de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) ainsi que dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux qui existe sur ce bassin.

#### **5.1. PERIMETRE DES COMPETENCES**

Dans le cadre de son objet, le syndicat mixte de la Bresle exerce obligatoirement, par transfert et pour ses membres, notamment une partie de leur compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" :

**A) La prévention des inondations hors submersion marine (item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).** Cette mission comprend la réalisation d'études et travaux destinés à prévenir les inondations sur tout le bassin versant hydrographique.

**B) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).**

Pour cela, le syndicat mixte de la Bresle élabore des stratégies d'études et d'actions planifiées sur tout ou partie du bassin ou d'un sous bassin hydrographique de la Bresle afin d'assurer la solidarité de bassin (amont/aval, urbain/rural, continental/côtier) et visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques, hydrauliques ou géomorphologiques des cours d'eau et des vallées).

**C) La gestion, l'entretien, l'aménagement des milieux aquatiques (cours d'eau, canaux, ...)** (item 2° de l'article L211-7 du Code de l'environnement) à savoir : l'entretien des cours d'eau ou canaux non syndiqués à l'Association Syndicale Autorisée des riverains de la Bresle avec pour objectif de les maintenir dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ou à leur bon potentiel écologique.

**D) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).** A cet effet, le syndicat mixte réalise toutes études et tous travaux pour l'amélioration des milieux aquatiques, la protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatiques et humides (restaurations hydromorphologique et écologique de sites naturels humides et continuité écologique) à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

## **5.2. COMPETENCES EXCLUES**

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- \_ Les problèmes liés au recul du trait de cote par érosion de falaises
- \_ Les études et travaux liés aux fossés d'irrigation ou de gestion d'eaux pluviales urbaines et de voiries
- \_ Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou de remédiation
- \_ Les études et travaux liés aux ouvrages d'art (ponts, routes) sur cours d'eau et talwegs sauf si ces ouvrages font partie intégrante d'ouvrages de lutte contre les inondations
- \_ Les études et travaux de production et d'alimentation en eau potable, ni de traitement des eaux usées, ni des eaux pluviales urbaines

Toutefois, les EPCI membres du syndicat et leurs communes doivent informer le syndicat de tous les aménagements susceptibles de concerner les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

## **5.3. GENERALITES**

Au titre de toutes ses compétences, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

## **ARTICLE 6 : AUTRES POSSIBILITES D'INTERVENTION**

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service, d'entente, de partenariats et d'opérations de mandats relatives au grand cycle de l'eau conformément aux compétences définies ci-dessus, pour les privés, les collectivités et autres organismes publics du bassin hydrographique (adhérent ou non adhérent). Les modalités financières seront précisées au gré des situations par l'intermédiaire de conventions.

## TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

7.1 - Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

7.2 - Chaque délégué est désigné par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une ou plusieurs voix délibératives. La représentation au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

Pour le fonctionnement jusqu'au 31/12/2019, les voix sont réparties comme suit entre les membres. Le nombre de délégués titulaires est fixé à 29.

Considérant les surfaces respectives de chaque département membre sur le bassin versant, les départements disposent du nombre de délégués suivant :

DEPARTEMENTS	Superficie %	Nombre de délégués titulaires sur la base de 15 délégués dévolus aux départements (arrondis)
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	45% des 748km <sup>2</sup>	6
DEPARTEMENT DE LA SOMME	45% des 748km <sup>2</sup>	6
DEPARTEMENT DE L'OISE	10% des 748km <sup>2</sup>	3
TOTAL		15 délégués

Chaque communauté de communes dispose d'un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants calculés comme suit :

- population DGF\* de l'intercommunalité située sur le bassin <1% de la population du bassin pour les membres présents = 1 délégué et 1 suppléant.
- population DGF\* de l'intercommunalité située sur le bassin >1% de la population du bassin pour les membres présents = 4 délégués et 4 suppléants.

Les suppléants désignés par les EPCI ne seront pas nominatifs et pourront suppléer n'importe lequel des titulaires de l'EPCI auxquels ils appartiennent.

EPCI	Nombre de délégués titulaires sur la base de 14 délégués dévolus aux EPCI	Nombre de suppléants sur la base de 14 délégués dévolus aux EPCI
ComCom 4 rivières	1	1
ComCom Aumale-Blangy	4	4
ComCom Londinières	1	1
ComCom Picardie Verte	4	4
ComCom Somme Sud Ouest	4	4
	14 délégués titulaires	14 délégués suppléants

\* pop DGF 2014 prise en compte en 2017, source INSEE.

A compter du 01/01/2020, afin de garantir la représentativité des territoires et le bon fonctionnement des organes de décision, les délégués titulaires, fixés à 14, sont répartis selon les critères suivants :

-population DGF\* de l'intercommunalité située sur le bassin <1% de la population du bassin pour les membres présents = 1 délégué et 1 suppléant.

-population DGF\* de l'intercommunalité située sur le bassin >1% de la population du bassin pour les membres présents = 4 délégués et 4 suppléants.

Les suppléants désignés par les EPCI ne seront pas nominatifs et pourront suppléer n'importe lequel des titulaires de l'EPCI auxquels ils appartiennent.

EPCI	Nombre de délégués titulaires sur la base de 14 délégués dévolus aux EPCI	Nombre de suppléants sur la base de 14 délégués dévolus aux EPCI
ComCom 4 rivières	1	1
ComCom Aumale-Blangy	4	4
ComCom Londinières	1	1
ComCom Picardie Verte	4	4
ComCom Somme Sud Ouest	4	4
	14 délégués titulaires	14 délégués suppléants

\* pop DGF 2014 prise en compte en 2017, source INSEE.

La population DGF visée dans le tableau ci-dessus sera réactualisée tous les ans par délibération ce qui pourra induire les changements ad hoc qui dépendent d'elle.

### 7.3 - Votes

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet du syndicat et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue des voix.

Le vote s'effectue par scrutin public, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **7.4 – Attributions**

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

#### **7.5 – Quorum**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Le quorum ne s'apprécie qu'au vu de la présence physique de ses représentants au comité syndical. En cas de présence du titulaire et du suppléant, une seule présence sera comptabilisée pour évaluer le quorum comme de même pour participer aux votes.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai **de 3 jours au moins** suivant la date initialement prévue pour la séance. Le comité syndical se réunit valablement pour délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La règle du quorum ne s'appliquera pas dans ce cas de report.

#### **7.6 – Délégations**

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 8 : PRÉSIDENT - BUREAU SYNDICAL**

#### **8.1 - Le bureau**

Le bureau du comité syndical est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT) et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres librement déterminé parmi les membres dudit comité.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour la réunion du bureau dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés.

Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président.



En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai **de 3 jours au moins** suivant la date initialement prévue pour la séance. La règle du quorum ne s'appliquera pas en cas de report.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

## **8.2 - Le président**

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ou aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

## **8.3 - Attribution des vice-présidents**

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents sont élus parmi les délégués au scrutin uninominal à trois tours.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

## **TITRE III - BUDGET**

### **ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT**

**10.1 -** Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

**10.2** - Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Les contributions des membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, de Départements et des communes ou des groupements de collectivités territoriales,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les sommes perçues par l'Agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement,
- Le produit des emprunts,
- Les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

**10.3** - Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public de la commune du siège.

**10.4** - La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne les compétences définies à l'article 5.1 :

- o Le montant des contributions des EPCI est fixé en fonction de leur population DGF sur le territoire du syndicat mixte. La population DGF étant revue annuellement, le montant par habitant de la contribution est fixé chaque année par délibération du comité syndical.

- o Le montant de la contribution ou dotation annuelle des Départements au titre de leur qualité de membres, sera nul en fonctionnement en cas de sortie des départements au 31/12/2019. En cas d'acceptation des départements à rester dans le syndicat mixte, leur participation sera par contre définie entre les membres du syndicat. Un accompagnement en investissement voire en fonctionnement, au gré des politiques d'aides des départements sera pour autant toujours possible.

Des contributions exceptionnelles et volontaires pourront également être versées par l'un ou l'autre des membres du syndicat mixte. Elles seront fixées par le comité syndical.

- Pour tout autre sollicitation des compétences du syndicat mixte, une convention viendra en préciser les termes.
- Les modalités de versement des contributions des membres sont définies dans un règlement intérieur.

## **TITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

**11.1** - Les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres du comité syndical et à la majorité qualifiée par accord exprimé de deux tiers au moins des conseils communautaires intéressés représentant plus de la moitié de la population totale des membres, ou par la moitié au moins des conseils communautaires concernés représentant les deux tiers de la population concernée.

**11.2** - Seul le retrait des départements qui le souhaitent à la date du 31/12/2019 avec effectivité au 01/01/2020, fera exception à cette règle conformément aux dispositions législatives en vigueur.

### **ARTICLE 12 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE**

**12.1** - Les modifications statutaires relatives au retrait de l'un des membres sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres (cf. article 7.2 des présents statuts) qui composent ce collège. Le membre souhaitant se retirer devra le notifier au syndicat mixte par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du syndicat mixte. La contribution annuelle de ce membre sera exigée dans son intégralité pour l'année effective de son retrait.

**12.2** - Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, le Code général des collectivités territoriales est applicable. Le retrait est prononcé par le préfet dans les deux mois à compter de la demande de ce membre.

### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 14 : ADHESION NOUVELLE ET ADHESION A UN AUTRE SYNDICAT**

**14.1.** Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte pourra adhérer à tout établissement sur simple délibération de son comité syndical conformément aux lois et règlements en vigueur.

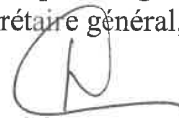
**14.2.** De même, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical et à la majorité qualifiée des membres du syndicat comme précisé à l'article 11.1.

## ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

## ANNEXES

**Annexe n°1 (a et b)** : Liste des EPCI et des communes se trouvant dans le périmètre du syndicat mixte de la Bresle

**Annexe n°2** : Carte établissant le périmètre du bassin versant de la Bresle

## ANNEXE 1a

- Établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bassin hydrographique de la Bresle et adhérant au syndicat mixte :

EPCI	superficie totale (km <sup>2</sup> )	superficie dans le BV Bresle (km <sup>2</sup> )	Cours d'eau dans BV Bresle (linéaire en km)	ZH dans BV Bresle (ha)	Population totale DGF (2014)*	Population dans le BV
ComCom 4 rivière	230.92	0.52			10940	12
ComCom Aumale-Blangy	457.88	352.20	137.64	833.2	21806	18743
ComCom Londinières	194.62	1.57			5319	26
ComCom Picardie Verte	633.25	56.63	16.42	110.3	32975	2898
ComCom Somme Sud Ouest	902.08	187.10	49.77	427.0	37634	8463
	2418.75	598.02	203.83	1370.50	108674.00	30142.00

\* pop DGF 2014 prise en compte en 2017, source INSEE.

**Annexe 1 b - Liste des communes par communauté de communes concernées par le bassin hydrographique de la Bresle**

INSEE	Commune	EPCI	Population DGF 2014 des communes prises en compte en 2017 - Source : INSEE	Répartition sur le territoire de l'EPTB Bresle (en %)	Répartition population DGF 2017 sur le territoire		Surface des communes (en ha)	Répartition sur le territoire de l'EPTB Bresle (en %)	Surface des communes sur le territoire de la Bresle (ha)	Surface des communes / EPCI sur le territoire de la Bresle (ha)			
60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY	Communauté de communes de la Picardie Verte	415	100	415	2 898	925,00	100	925,00	5 662			
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE		155	78	121		336,00	78	263,00				
60248	FOUILLOY		197	39	77		464,00	39	180,00				
60602	SAINT-VALERY		66	100	66		452,00	100	452,00				
60347	LANNOY-CUILLERE		280	100	280		1 498,00	100	1 498,00				
60280	GOURCHELLES		134	100	134		223,00	100	223,00				
60545	ROMESCAMPS		583	59	344		1 054,00	59	623,00				
60001	ABANCOURT		656	100	656		598,00	100	598,00				
60599	SAINT-THIBAULT		315	9	28		1 058,00	9	98,00				
60245	FORMERIE		2 105	21	442		834,00	21	171,00				
60076	BLARGIES		540	62	335		1 004,00	62	631,00				
76441	MONCHAUX-SORENG		Communauté de Communes interrégionale d'Aumale - Blangy-sur-Bresle	663	100		663	18 743	1 005,00		100	1 005,00	34 274
76333	GUERVILLE			481	100		481		1 245,00		100	1 245,00	
76059	BAZINVAL	412		100	412	717,00	100		717,00				
76211	DANCOURT	230		15	35	1 830,00	15		274,50				
76528	RIEUX	687		100	687	705,00	100		705,00				
76101	BLANGY-SUR-BRESLE	3 030		100	3 030	1 747,00	100		1 747,00				
76460	NESLE-NORMANDEUSE	596		100	596	913,00	100		913,00				
76500	PIERRECOURT	480		100	480	949,00	100		949,00				
76363	HODENG-AU-BOSC	576		100	576	880,00	100		880,00				
76520	REALCAMP	677		60	406	1 160,00	60		696,00				
76154	CAMPNEUSEVILLE	488		100	488	1 242,00	100		1 242,00				
76598	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	517		23	119	1 118,00	23		257,14				
76612	SAINT-MARTIN-AU-BOSC	235		100	235	722,00	100		722,00				
80809	VISMES-AU-VAL	475		89	423	1 360,00	89		1 210,40				
80362	FRETTEMEULE	313		100	313	747,00	100		747,00				
80518	MARTAINNEVILLE	442		81	358	748,00	81		605,88				
80760	TILLOY-FLORIVILLE	399		100	399	808,00	100		808,00				
80120	BOUILLANCOURT-EN-SERY	578		100	578	615,00	100		615,00				
80126	BOUTTENCOURT	984		100	984	771,00	100		771,00				
80104	BIENCOURT	133		100	133	222,00	100		222,00				
80662	RAMBURELLES	266		100	266	462,00	100		462,00				
80500	MAISNIERES	531		89	473	1 274,00	89		1 133,86				
76739	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	618		100	618	1 483,00	100		1 483,00				
76527	RICHEMONT	491		100	491	1 072,00	100		1 072,00				
76028	AUBEGUIMONT	201		100	201	489,00	100		489,00				
76233	ELLECOURT	142		100	142	444,00	100		444,00				
76411	MARQUES	219		100	219	1 246,00	100		1 246,00				
76381	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	142		88	125	713,00	88		627,44				
76606	MORIENNE	201		100	201	890,00	100		890,00				
76166	LE CAULE-SAINTE-BEUVE	489		33	161	1 680,00	33		554,40				

INSEE	Commune	EPCI	Population DGF 2014 des communes prises en compte en 2017 - Source : INSEE	Répartition sur le territoire de l'EPTB Bresle (en %)	Répartition population DGF 2017 sur le territoire		Surface des communes (en ha)	Répartition sur le territoire de l'EPTB Bresle (en %)	Surface des communes sur le territoire de la Bresle (ha)	Surface des communes / EPCI sur le territoire de la Bresle (ha)
76035	AUMALE		2 307	100	2 307		905,00	100	905,00	
76344	HAUDRICOURT		463	100	463		3 048,00	100	3 048,00	
76372	ILLOIS		389	100	389		1 461,00	100	1 461,00	
76537	RONCHOIS		167	50	84		869,00	50	434,50	
76186	CONTEVILLE		523	59	309		1 378,00	59	813,02	
76199	CRQUIERS		671	90	604		2 278,00	90	2 050,20	
80710	SAINT-MAXENT		389	40	156		638,00	40	255,20	
76479	NULLEMONT		140	100	140		573,00	100	573,00	
76320	GRANDCOURT	Communauté de Communes de Londinières	369	7	26	26	2 259,00	7	158,13	158
76343	HAUCOURT	Communauté de Communes des 4 rivières	242	5	12	12	1 021,00	5	51,00	51
80183	CERISY-BULEUX	Communauté de communes Somme sud ouest	269	72	194	8 463	561,00	72	401,00	18 693
80767	LE TRANSLAY		238	100	238		562,00	100	562,00	
80663	RAMBURES		369	100	369		992,00	100	992,00	
80587	NESLETTE		88	100	88		205,00	100	205,00	
80586	NESLE-L'HOPITAL		155	99	153		479,00	99	474,21	
80732	SENARPONT		681	91	620		707,00	91	643,37	
80084	BERMESNIL		230	32	74		411,00	32	131,00	
80022	ANDAINVILLE		220	17	37		844,00	17	146,00	
80450	INVAL-BOIRON		110	100	110		335,00	100	335,00	
80606	OISEMONT		1 233	4	49		810,00	4	32,40	
80796	VILLEROY		202	45	91		604,00	45	271,80	
80343	FRAMICOURT		205	100	205		502,00	100	502,00	
80522	LE MAZIS		108	100	108		384,00	100	384,00	
80699	SAINT-AUBIN-RIVIERE		114	100	114		310,00	100	310,00	
80707	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE		90	100	90		110,00	100	110,00	
80336	FOUCAUCOURT-HORS-NESLE		73	22	16		297,00	22	65,34	
80443	HORNOY-LE-BOURG		1 684	36	606		5 154,00	36	1 855,44	
80026	ARGUEL		29	31	9		255,00	31	79,05	
80484	LIOMER		416	91	379		391,00	91	355,81	
80651	LE QUESNE		285	100	285		142,00	100	142,00	
80143	BROCOURT	106	99	105	243,00	99	240,57			
80456	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	524	97	508	2 677,00	97	2 596,69			
80062	BEAUCAMPS-LE-VIEUX	1 412	100	1 412	504,00	100	504,00			
80703	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	218	100	218	875,00	100	875,00			
80754	THIEULLOY-L'ABBAYE	346	35	121	1 477,00	35	516,95			
80813	VRAIGNES-LES-HORNOY	92	97	89	571,00	97	553,87			
80061	BEAUCAMPS-LE-JEUNE	223	100	223	675,00	100	675,00			
80604	OFFIGNIES	73	100	73	450,00	100	450,00			
80460	LAMARONDE	60	100	60	254,00	100	254,00			

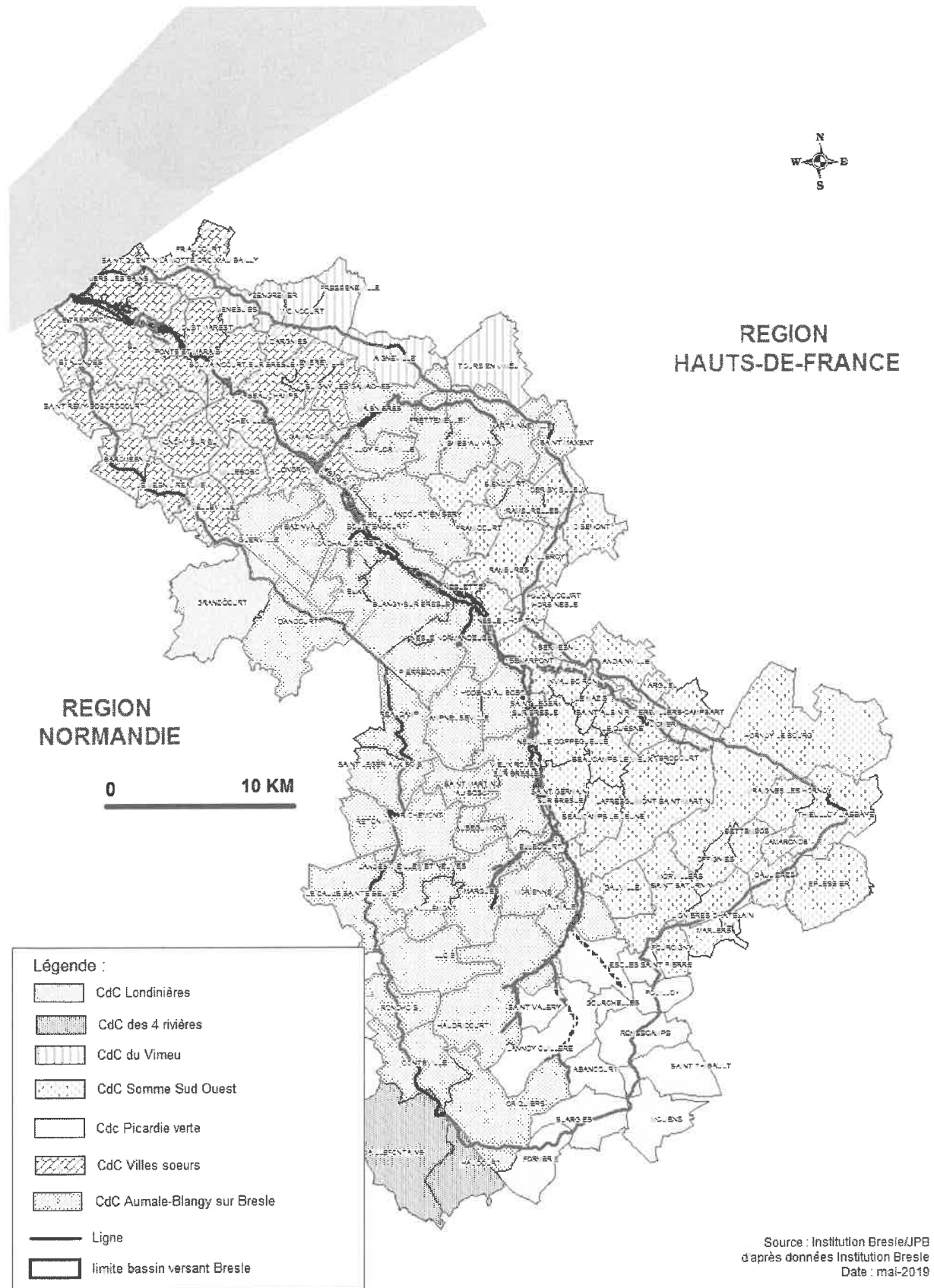
INSEE	Commune	EPCI	Population DGF 2014 des communes prises en compte en 2017 - Source : INSEE	Répartition sur le territoire de l'EPTB Bresle (en %)	Répartition population DGF 2017 sur le territoire		Surface des communes (en ha)	Répartition sur le territoire de l'EPTB Bresle (en %)	Surface des communes sur le territoire de la Bresle (ha)	Surface des communes / EPCI sur le territoire de la Bresle (ha)
80573	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN		421	99	417		1 281,00	99	1 268,19	
80179	CAULIERES		202	41	83		543,00	41	222,63	
80375	GAUVILLE		371	100	371		737,00	100	737,00	
80479	LIGNIERES-CHATELAIN		367	74	272		657,00	74	486,18	
80340	FOURCIGNY		190	7	13		457,00	7	31,99	
80592	NEUVILLE-COPPEGUEULE		570	100	570		865,00	100	865,00	
80098	BETTEMBOS		93	100	93		419,00	100	419,00	





ANNEXE 2

BASSIN VERSANT DE LA BRESLE





Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-20-019

Arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 16  
décembre 2016 modifié portant création de la communauté  
de communes Terroir de Caux

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 20 DEC. 2019**  
**modifiant l'arrêté du 16 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de**  
**communes Terroir de Caux**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Luneray,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1935 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Longueville Ouest,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1937 modifié, portant création du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la région d'Ouille-la-Rivière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) d'Auffay-Tôtes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de St Laurent-en-Caux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville,

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Vallée de la Saône,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEPA) de la région de Longueville Sud,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1959 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la vallée de la Scie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1962 modifié, portant création du syndicat d'eau et d'assainissement (SEA) de la Béthune,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Varenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région d'Yerville,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Sierville,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Grigneuseville - Bellencombre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Longueville-Est,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018, les compétences "eau" et "assainissement", peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou l'autre de ces deux compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant qu'un mécanisme de minorité de blocage institué par les délibérations de 25 % des communes membres, soit 21 communes, représentant 20 % de la population intercommunale permet de faire obstacle au transfert obligatoire des compétences "eau" et/ou "assainissement" jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant que 8 communes membres de la communauté de communes Terroir de Caux représentant 7,81 % de la population totale de la communauté de communes ont exprimé leur opposition à ce transfert,

Considérant, en conséquence, que les compétences "eau" et "assainissement" deviennent obligatoires pour la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes ou aux syndicats mixtes inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que la substitution de la communauté de communes aux syndicats s'effectue dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes Terroir de Caux exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, à titre obligatoire, les compétences "eau" et "assainissement".

**Article 2 - Impacts syndicaux - Substitution de la communauté de communes Terroir de Caux au sein des syndicats intercommunaux emportant dissolution de ceux-ci car totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes se substitue de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à ses communes membres pour les syndicats intercommunaux suivants :

- SIAEP de Luneray,
- SIAEPA de la vallée de la Saône,
- SIAEPA de la région de Longueville Sud,
- SIAEPA de la région de Longueville Ouest,
- SAEPA de la région d'Ouille-la-Rivière ,
- SAEPA de la vallée de la Scie,
- SIAEPA de la Varenne,
- SIAEPA de Longueville-Est.

A cette date, les syndicats susmentionnés sont dissous comme totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes pour les compétences qu'elle exerce.

L'ensemble de l'actif et du passif de ces syndicats est de plein droit transféré à la communauté de communes Terroir de Caux.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale. Cette substitution de personne morale dans les contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il revient à l'organe délibérant de la communauté de communes de voter le compte administratif des syndicats dissous.

Les archives des syndicats dissous sont prises en charge par la communauté de communes qui en assure la conservation.

**Article 3 - Impacts syndicaux - Substitution de la communauté de communes Terroir de Caux au sein des syndicats intercommunaux et mixtes qui sont inclus partiellement dans le périmètre de la communauté de communes**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes se substitue de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats suivants, pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire :

- SIAEPA Auffay - Tôtes,
- SMAEPA de la région de Grigneuseville - Bellencombre,
- SIAEPA de la région de St Laurent-en-Caux,
- SMAEPA de la région de Doudeville,
- SMAEPA de la région d'Yerville,
- SEA de la Béthune,
- SMAEPA de la région de Sierville.

Cette substitution ne modifie ni les attributions des syndicats de communes qui deviennent des syndicats mixtes, ni leur périmètre d'intervention.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes Terroir de Caux, les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-20-018

Arrêté du 20 décembre 2019 portant retrait du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville Saint Pierre et modification des statuts du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil Esnard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **20 DEC. 2019**

**portant retrait du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville Saint-Pierre et modification des statuts du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-19, L. 5211-20, L. 5211-25-1 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989 portant création du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard ;
- Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du comité syndical du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard portant sur l'autorisation du retrait du syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre au 31 décembre 2019 ;
- Vu les délibérations concordantes des syndicats membres du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard, ci-après favorables au retrait du syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre :

Membre	Date	Membre	Date
Syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre	4 juillet 2019	Syndicat intercommunal du Relais d'assistante maternelles itinérant du Plateau Est de Rouen	5 septembre 2019
Syndicat Intercommunal des personnes âgées du Plateau Est de Rouen	10 septembre 2019	SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre	17 septembre 2019

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du comité syndical du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard portant sur les conditions de retrait du syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre ;
- Vu la délibération du 4 juillet 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre portant sur les conditions de son retrait ;
- Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du comité syndical du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard portant sur une modification statutaire ;
- Vu les délibérations concordantes des syndicats membres du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard, ci-après favorables à la modification statutaire proposée :

Membre	Date	Membre	Date
Syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre	4 juillet 2019	Syndicat intercommunal du Relais d'assistante maternelles itinérant du Plateau Est de Rouen	5 septembre 2019
Syndicat Intercommunal des personnes âgées du Plateau Est de Rouen	10 septembre 2019	SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre	17 septembre 2019

Considérant que les modifications statutaires, ainsi que les retraits, sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des comités syndicaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal au président de chaque membre, le comité syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

À compter du 31 décembre 2019, le syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre est retiré du périmètre du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard.

### **Article 2 :**

Par délibérations concordantes, le syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre s'acquitte de 17,7 % du capital et des intérêts de l'emprunt restant dû au 31 décembre 2019, ainsi que de 3 % du montant de la participation globale versée par l'ensemble des syndicats pour les frais induits liés aux travaux de liquidation.

### **Article 3 :**

Les statuts du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard sont modifiés comme suit :

« Article 1er :

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les syndicats de communes suivants :

- SI pour les personnes âgées du plateau Est de Rouen
- SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre - Mesnil-Esnard
- SI du relais d'assistantes maternelles itinérant du plateau Est de Rouen (RAMIPER)

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat de Gestion du Secrétariat Intersyndical au Mesnil-Esnard.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- La gestion de la de la propriété 78 rue Pasteur au Mesnil-Esnard et les garages attenants
- Les travaux nécessaires au bon fonctionnement du secrétariat des syndicats
- Le fonctionnement du secrétariat des syndicats membres.

[...]

Article 4 :

Le syndicat est institué jusqu'au 31 décembre 2026.

[...]

Article 8 :

Le comité élira un bureau composé d'un président et d'un nombre de vice-présidents et de membres désignés par délibération. »

Le reste est inchangé.

**Article 4 :**

Les statuts modifiés du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard et les présidents syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# STATUTS

## du Syndicat de Gestion du Secrétariat Intersyndical au Mesnil-Esnard

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les syndicats de communes suivants :

- Si pour les personnes âgées du plateau Est de Rouen
- SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre - Mesnil-Esnard
- SI du relais d'assistantes maternelles itinérant du plateau Est de Rouen (RAMIPER)

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Syndicat de Gestion du Secrétariat Intersyndical au Mesnil-Esnard.**

### **Article 2** :

Le syndicat a pour objet :

- La gestion de la de la propriété 78 rue Pasteur au Mesnil-Esnard et les garages attenants
- Les travaux nécessaires au bon fonctionnement du secrétariat des syndicats
- Le fonctionnement du secrétariat des syndicats membres.

### **Article 3** :

Le siège du syndicat est fixé au 78 rue Pasteur à Mesnil-Esnard.

### **Article 4** :

Le syndicat est institué jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 5** :

La contribution des syndicats associés, aux dépenses du syndicat, est déterminée chaque année, lors du vote au budget primitif, en fonction des travaux du secrétariat imposés par les syndicats :

- au pourcentage pour le fonctionnement et l'investissement (revu chaque année en fonction du travail par syndicat)

A défaut d'accord, la clé de répartition est celle utilisée lors de l'exercice précédent.

### **Article 6** :

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les comités des syndicats membres, à raison de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

Pour assurer un bon équilibre au sein du comité, il est souhaitable, que 4 communes au minimum soient représentées.

### **Article 7** :

Pour tout investissement immobilier, les maires des communes associés seront consultés.

**Article 8 :**

Le comité élira un bureau composé d'un président et d'un nombre de vice-présidents et de membres désignés par délibération.

**Article 9 :**

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur-percepteur de Mesnil-Esnard.

**Article 10 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat de Gestion du Secrétariat Intersyndical au Mesnil-Esnard, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013.

**VU** pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-23-015

Arrêté du 23 décembre 2019 portant autorisation de  
pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés  
privées à Forges-les-Eaux

*autorisation de pénétrer, SNCF Réseau, Forges-les-Eaux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 23 DEC. 2019**  
**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans une propriété privée sur le territoire de la commune de Forges-les-Eaux.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 19 décembre 2019 par laquelle SNCF Réseau, Direction territoriale Normandie dont le siège est situé 38 bis, rue Verte, 76173 Rouen a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée pour réaliser une base travaux et une zone de stockage indispensable à la réalisation d'un ouvrage piéton sous la voie SCNF induit par la fermeture du passage à niveau n°60 dans le cadre de la modernisation de la ligne entre Serqueux et Gisors;;
- Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;
- Considérant que la modernisation de la ligne ferroviaire entre Serqueux et Gisors a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de SCNF Réseau et le personnel des entreprises mandatées par SCNF Réseau sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée AR 206 sur le territoire de la commune de Forges-les-Eaux.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser une base travaux et une aire de stockage sur la parcelle AR 206 afin de créer un passage souterrain pour piétons suite à la suppression future du passage à niveau n°60 à Forges-les-Eaux sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès à la parcelle AR 206 se fera via la route départementale n°919.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Forges-les-Eaux aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau.  
A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.  
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de SNCF Réseau, le maire de Forges-les-Eaux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation  
la directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# ANNEXE n°1

## Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire et extrait de matrice cadastrale

.INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS					
N° de terrier	N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
106	106	Rue Du Mal Leclerc	AR 206	SOL	5 560m²	Acte de vente du 26/05/2005 dressé par Me BANVILLE notaire à ROUEN publié au service de la publicité foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 27/06/2005 volume 2005P n°1940	LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE (COOP NOR) RCS : 550 501 985 Immatriculée le 01/07/1955 à ROUEN Représentée par M. le Président BARRE Stéphane Société coopérative à forme anonyme à capital variable RUE DE LA COOPERATIVE 76120 LE GRAND QUEVILLY	AR 206	284 m²	AR 206	5 292 m²

### LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AR 0206

Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE	550501985		P	RUE DE LA COOPERATIVE 76120 GRAND QUEVILLY (LE)

Fermer

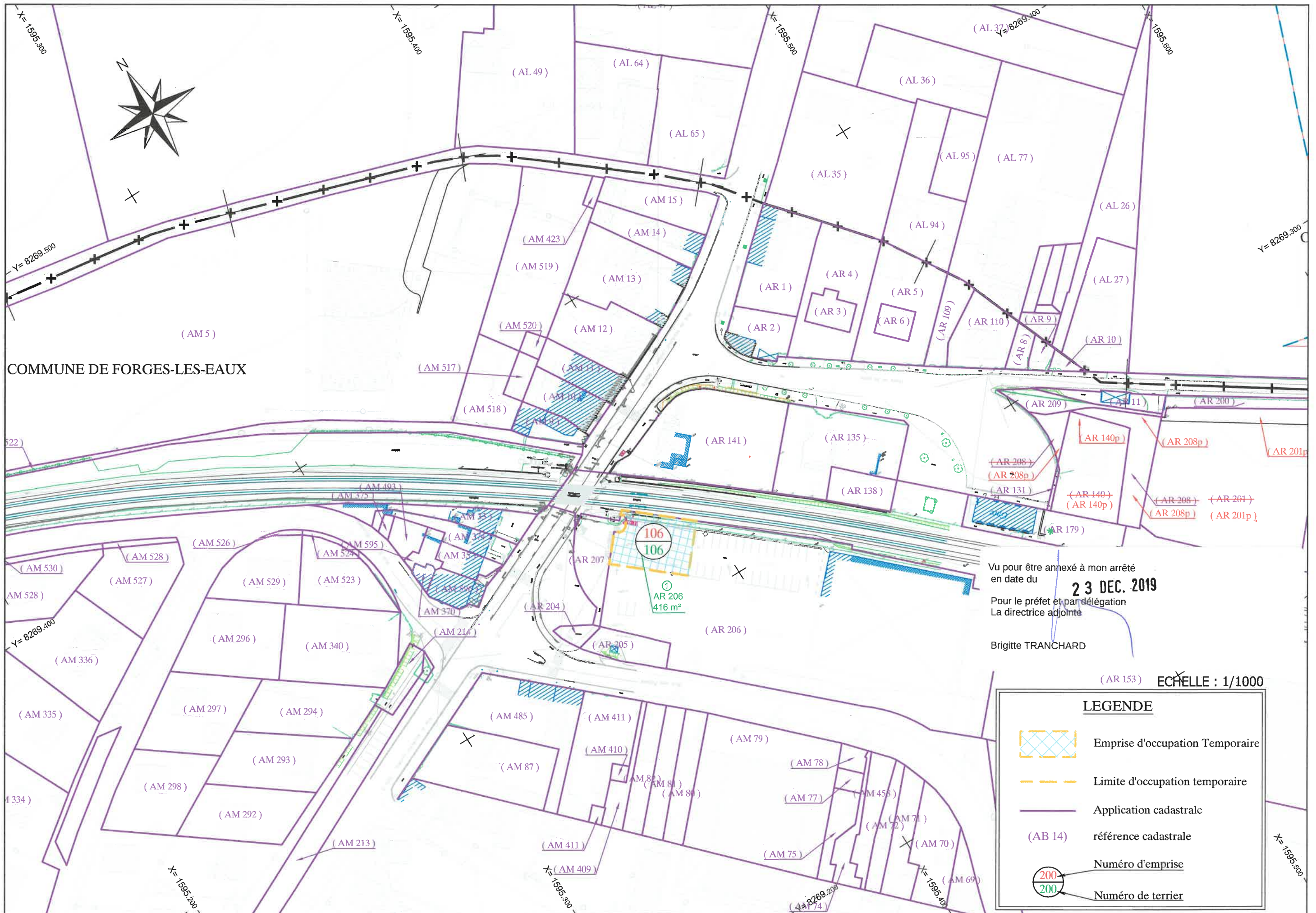
SPDC - DV da, F=14/1222019

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **23 DEC. 2019**  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

10/16





Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-23-014

Arrêté du 23 décembre 2019 portant autorisation de  
pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés  
privées à Gournay-en-Bray

*Autorisation de pénétrer, Gournay-en-Bray, SCNF Réseau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 23 DEC. 2019**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Gournay-en-Bray.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 19 décembre 2019 par laquelle SNCF Réseau, Direction territoriale Normandie dont le siège est situé 38 bis, rue Verte, 76173 Rouen a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser une base travaux et une zone de stockage indispensable à des travaux d'aménagement du Pont de la Morette à Gournay-en-Bray dans le cadre de la modernisation de la ligne entre Serqueux et Gisors;
- Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;
- Considérant que la modernisation de la ligne ferroviaire entre Serqueux et Gisors a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de SCNF Réseau et le personnel des entreprises mandatées par SCNF Réseau sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées AE 237 et AE 133 sur le territoire de la commune de Gournay-en-Bray.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser une base travaux (installation de chantier, implantation d'une grue..) sur la parcelle AE 237 et une aire de stockage sur la parcelle AE 133 sur le territoire de la commune de Gournay-en-Bray sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès aux parcelles AE 133 et AE 237 se fera via le n°2 de l'avenue de l'Europe à Gournay-en-Bray.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Gournay-en-Bray aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.



À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de SNCF Réseau, le maire de Gournay-en-Bray, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation  
la directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ANNEXE n°1

Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire et extrait de la matrice cadastrale

INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS				
N° de terrier	N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m <sup>2</sup>	Etat Civil	Numéro Cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Numéro Cadastral	Surface m <sup>2</sup>	
100	100	1. Av De L'Europe	AE 133	Bâtiment + terrain	2052 m <sup>2</sup>	Etat Civil  SCI DOJEMA	AE 133	490 m <sup>2</sup>	AE 133	1562 m <sup>2</sup>	
			Siège social : 4 chemin du Grand Thuit 27380 Charleval RCS : 443 581 368				Société Civile Immobilière Représenté par BRUNEL Dominique Adresse du gérant : Grand Thuit 27380 Charleval				

### LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AE 0133

Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
DOJEMA	443581368		P	4 CHE DU GRAND THUIT 27380 CHARLEVAL

Fermer

SPDC - DV ch, F=14/12/2019

10/17

1/2

INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS		
N° de terrier	N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m <sup>2</sup>	Etat Civil	Numéro Cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Numéro Cadastral	Surface m <sup>2</sup>
101	101	1 Av De L'Europe	AE 237	Ter. à bâti Sol	9 797 m <sup>2</sup>	GROUPEMENT D'ETUDES POUR LA PROMOTION ET LA CONSTRUCTION  Siège social : Rue du Bois Rond le Parc des Compétences 76410 Cléon au capital de 46 000 € RCS : 388234197  Immatriculée le 07/08/1992 à ROUEN Société à Responsabilité Limitée  Représenté par Monsieur Dominique CHAUVIN Adresse du gérant : 10 rue des Voûtes 76130 Mont-Saint-Aignan	AE 237	1 442 m <sup>2</sup>	AE 237	8 355 m <sup>2</sup>

**LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AE 0237**

Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
GPT ETUDES PROMOTION ET CONSTRUCTION	388234197	GEPPEC	P	LE PARC DES COMPETENCES RUE DU BOIS ROND 76410 CLEON

Fermer

SPDC - DV du 14/12/2019

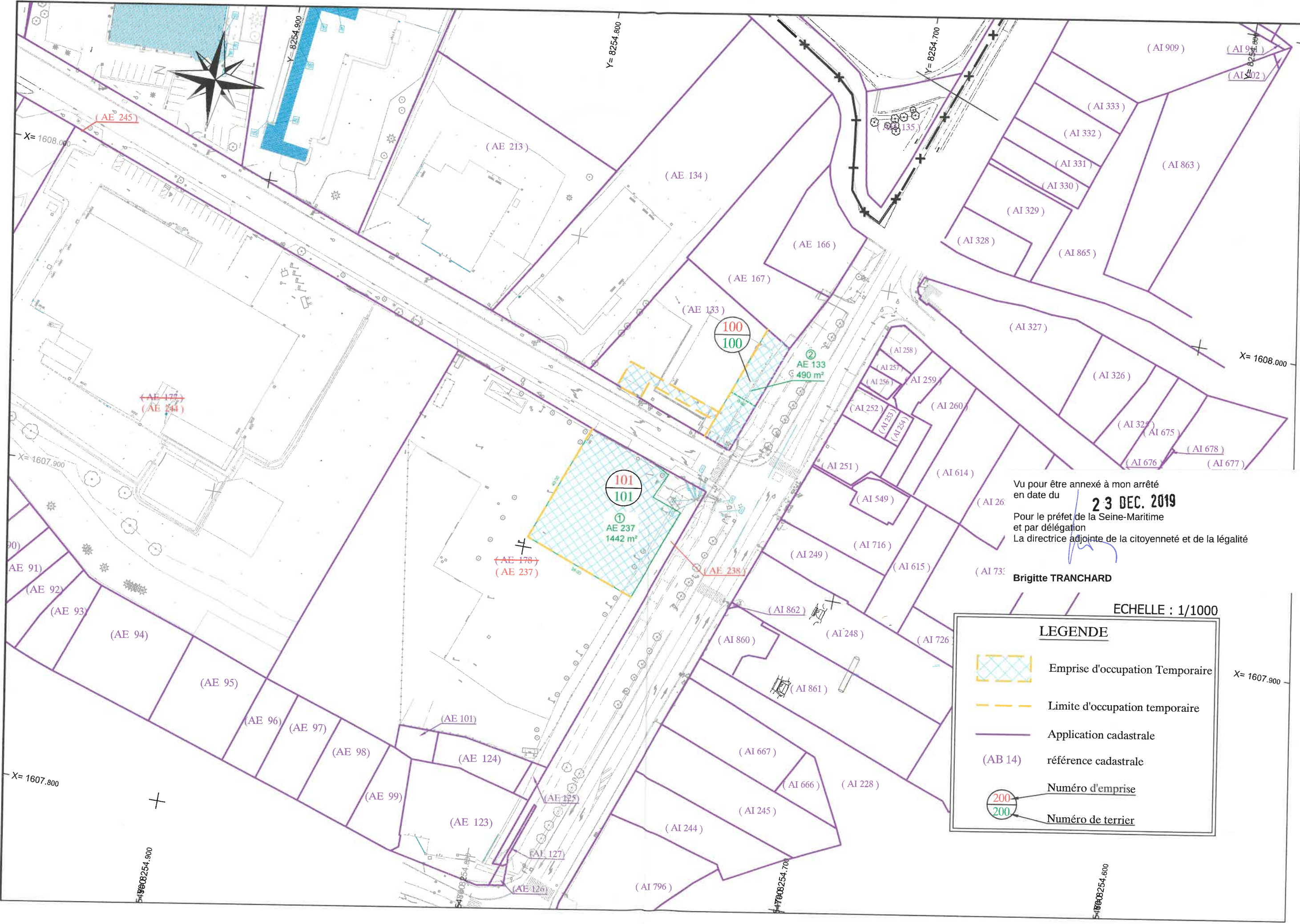
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **23 DEC. 2019**  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

11/17

Brigitte TRANCHARD

2/2











Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du **23 DEC. 2019**  
 Pour le préfet de la Seine-Maritime  
 et par délégation  
 La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

*Brigitte TRANCHARD*  
**Brigitte TRANCHARD**

ECHELLE : 1/1000

**LEGENDE**

-  Emprise d'occupation Temporaire
-  Limite d'occupation temporaire
-  Application cadastrale
-  (AB 14) référence cadastrale
-  Numéro d'emprise
-  Numéro de terrier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-23-012

Arrêté du 23 décembre 2019 portant autorisation de  
pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés privées à  
Gancourt-Saint-Etienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 23 DEC. 2019**  
**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 19 décembre 2019 par laquelle SNCF Réseau, Direction territoriale Normandie dont le siège est situé 38 bis, rue Verte, 76173 Rouen a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser une voirie définitive afin de maintenir l'accès aux parcelles impactées par la fermeture du passage à niveau n°47 dans le cadre de la modernisation de la ligne entre Serqueux et Gisors;

Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;

- Considérant que la modernisation de la ligne ferroviaire entre Serqueux et Gisors a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de SCNF Réseau et le personnel des entreprises mandatées par SCNF Réseau sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées C 354 et C 353 sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser une voirie définitive afin de maintenir l'accès aux parcelles impactées par la fermeture du passage à niveau n°47 sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera à partir de la rue de l'Epte via la D 916 en provenance de Gournay-en-Bray.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Gancourt-Saint-Etienne aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.



À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de SNCF Réseau, le maire de Gancourt-Saint-Etienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation  
la directrice Adjointe



Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE n°1

## Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire et extrait de matrice cadastrale

INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES			EMPRISES			RELIQUATS	
N° d'emprise	N° de terrier	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
510	510	Dessous Du Bois	C 354	PRÉ	4539 m²	Monsieur PIETTE Ernest Charles Epoux de Mme LEVEQUE Eliane Colette Francine PAR SCP MANTEL ROUSSELIN DISAR RUE LEGRAND BAUDU 76220 GOURNAY EN BRAY	Né le 02/11/1925 à DOUDEAUVILLE (62)	C 354	87 m²	Néant	4 452 m²
	510	Dessous du Bois	C 353	PRÉ	1681 m²	Madame LEVEQUE Eliane Colette Francine Epouse de M. PIETTE Ernest Charles PAR SCP MANTEL ROUSSELIN DISAR RUE LEGRAND BAUDU 76220 GOURNAY EN BRAY	Née le 17/08/1931 à Cuy St Fiacre (76)	C 353	1681 m²	Néant	Néant

### LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE C 0354

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
PIETTE ERNEST CHARLES	M	02/11/1925	076 DOUDEAUVILLE		P	PAR SCP MANTEL ROUSSELIN DISAR RUE LEGRAND BAUDU 76220 GOURNAY EN BRAY

Fermer

SPDC - DT de F-15/12/2019

### LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE C 0353

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
PIETTE ERNEST CHARLES	M	02/11/1925	076 DOUDEAUVILLE		P	PAR SCP MANTEL ROUSSELIN DISAR RUE LEGRAND BAUDU 76220 GOURNAY EN BRAY

Fermer

SPDC - DT de F-15/12/2019

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

**23 DEC. 2019**

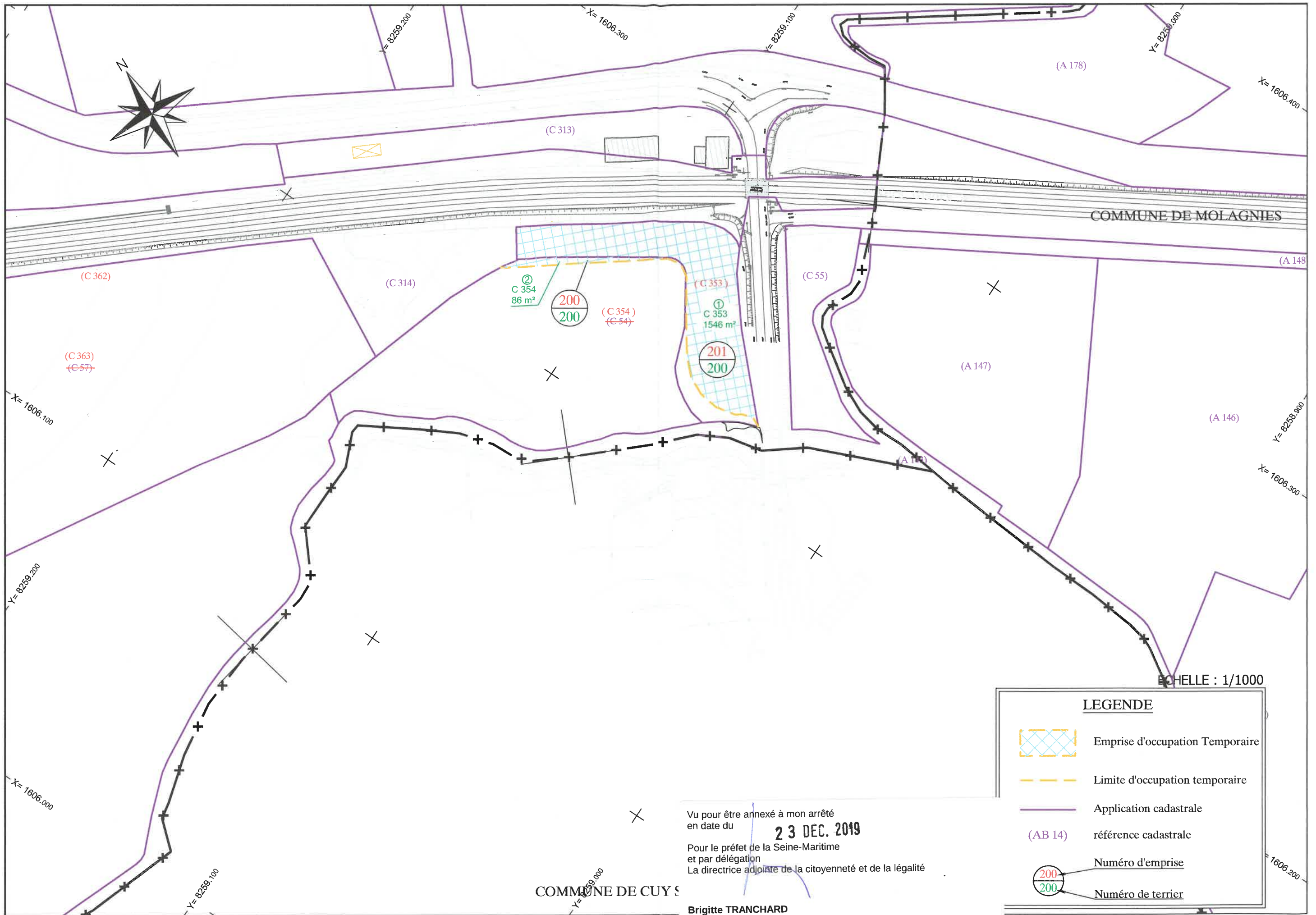
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité







10/14

Brigitte TRANCHARD





**LEGENDE**

-  Emprise d'occupation Temporaire
-  Limite d'occupation temporaire
-  Application cadastrale
-  (AB 14) référence cadastrale
-  Numéro d'emprise
-  Numéro de terrier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-23-006

Arrêté du 23 décembre 2019 portant désaffectation d'une  
parcelle du collège Gustave Courbert à Gonfreville  
l'Orcher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

### Arrêté du **23 DEC. 2019** portant désaffectation d'une parcelle du collège Gustave Courbet à Gonfreville-l'Orcher

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n°INTB8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés pour les établissements d'enseignement du second degré ;
- Vu la délibération du 29 avril 2019 du conseil d'administration du collège Gustave Courbet à Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2019 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 3 décembre 2019 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant que la parcelle BC 268, d'une surface de 522 m<sup>2</sup>, mise à disposition par la commune de Gonfreville-l'Orcher au Département de la Seine-Maritime est située sur l'emprise foncière du collège Gustave Courbet ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège Gustave Courbet à Gonfreville-l'Orcher ;
- Considérant que la demande n'appelle pas d'observation des services de l'Education nationale dans la mesure où cette parcelle est située en dehors de la clôture du collège ;
- Considérant que les conditions pour la désaffectation de la parcelle BC 268 mise à disposition par la commune de Gonfreville-l'Orcher au Département de la Seine-Maritime sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La parcelle BC 268, mise à disposition par la commune de Gonfreville-l'Orcher au Département de la Seine-Maritime et située dans l'emprise foncière du collège Gustave Courbet, est désaffectée.

### **Article 2 :**

La commune de Gonfreville-l'Orcher, en sa qualité de collectivité propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

### **Article 3 :**

Le compte financier est arrêté par le comptable assignataire de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de Gonfreville-l'Orcher ;
- au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- au chef d'établissement du collège Gustave Courbet à Gonfreville-l'Orcher ;
- à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Gonfreville-l'Orcher et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-23-005

Arrêté du 23 décembre 2019 portant désaffectation de trois parcelles du collège Francis Yard à Buchy

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 23 DEC. 2019**  
**portant désaffectation de trois parcelles du collège Francis Yard à Buchy**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n°INTB8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés pour les établissements d'enseignement du second degré ;
- Vu la délibération du 2 octobre 2018 du conseil d'administration du collège Francis Yard à Buchy ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2019 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 3 décembre 2019 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Considérant que les parcelles D 515, C 993 et D 518, d'une surface respective de 662 m<sup>2</sup>, 15m<sup>2</sup> et 172 m<sup>2</sup>, mises à disposition par la commune de Buchy au Département de la Seine-Maritime sont situées sur l'emprise foncière du collège Francis Yard ;

- Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège Francis Yard à Buchy ;
- Considérant que la demande n'appelle pas d'observation des services de l'Education nationale dans la mesure où le collège a fait l'objet de travaux de restructuration-extension sur un terrain communal ;
- Considérant que les conditions pour la désaffectation des parcelles D 515, C 993 et D 518 mises à disposition par la commune de Buchy au Département de la Seine-Maritime sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les parcelles D 515, C 993 et D 518, mises à disposition par la commune de Buchy au Département de la Seine-Maritime et situées dans l'emprise foncière du collège Francis Yard, sont désaffectées.

### **Article 2 :**

La commune de Buchy, en sa qualité de collectivité propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

### **Article 3 :**

Le compte financier est arrêté par le comptable assignataire de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de Buchy ;
- au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- au chef d'établissement du collège Francis Yard à Buchy ;
- à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Buchy et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-23-004

Arrêté du 23 décembre 2019 portant désaffectation de trois parcelles du collège Jules Verne à Déville lès Rouen





**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 23 DEC. 2019  
portant désaffectation de trois parcelles du collège Jules Verne à Déville-lès-Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n°INTB8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés pour les établissements d'enseignement du second degré ;
- Vu la délibération du 2 avril 2019 du conseil d'administration du collège Jules Verne à Déville-lès-Rouen ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2019 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 3 décembre 2019 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant que les lots H (à prélever sur la parcelle AC 179), J (à prélever sur la parcelle AC 179) et M (à prélever sur la parcelle AC 159), d'une surface respective de 17 m<sup>2</sup>, 55 m<sup>2</sup> et 44 m<sup>2</sup>, appartenant au Département de la Seine-Maritime sont situés sur l'emprise foncière du collège Jules Verne ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège Jules Verne à Déville-lès-Rouen ;
- Considérant que la demande n'appelle pas d'observation des services de l'Education nationale dans la mesure où les lots concernés sont situés en dehors de la clôture du collège et correspond à de la voirie et des espaces verts ;
- Considérant que les conditions pour la désaffectation des lots H (à prélever sur la parcelle AC 179), J (à prélever sur la parcelle AC 179) et M (à prélever sur la parcelle AC 159) appartenant au Département de la Seine-Maritime sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les lots H (à prélever sur la parcelle AC 179), J (à prélever sur la parcelle AC 179) et M (à prélever sur la parcelle AC 159), appartenant au Département de la Seine-Maritime et situés dans l'emprise foncière du collège Jules Verne, sont désaffectés.

### **Article 2 :**

La commune de Déville-lès-Rouen, en sa qualité de collectivité propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

### **Article 3 :**

Le compte financier est arrêté par le comptable assignataire de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de Déville-lès-Rouen ;
- au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- au chef d'établissement du collège Jules Verne à Déville-lès-Rouen ;
- à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Déville-lès-Rouen et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-23-007

Arrêté du 23 décembre 2019 portant fin d'exercice des  
compétences du syndicat mixte des bassins versants de la  
pointe de caux Etretat



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**Arrêté du 23 DEC. 2019**

**portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux  
Etretat**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat issu de la fusion des syndicats mixtes du bassins versants d'Etretat et de la pointe de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et de de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 constatant les effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations concordantes des communautés de communes Campagne de Caux du 30 septembre 2019, urbaine Le Havre Seine Métropole du 21 novembre 2019 et d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération du 10 décembre 2019, sollicitant la dissolution du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

À compter du 31 décembre 2019, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat.

## Article 2

Le syndicat précité conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat est prononcée par arrêté préfectoral, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par les comités syndicaux et conseils communautaires membres, sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT.

## Article 3

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

## Article 4

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat et des communautés d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, de communes Campagne de Caux et urbaine Le Havre Seine Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-24-026

Arrêté du 24 décembre 2019 portant modification des  
statuts du syndicat à vocation scolaire, sportive et  
socio-éducative (SIVOSSE) de la région de Doudeville

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 24 DEC. 2019**

**portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire, sportive et socio-éducative (SIVOSSE) de la région de Doudeville.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965, modifié, portant création du syndicat à vocation scolaire, sportive et socio-éducative (SIVOSSE) de la région de Doudeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 15 mars 2019 de la commune d'Amfreville-les-champs demandant son retrait de la compétence « ramassage scolaire primaire » auprès du SIVOSSE de la région de Doudeville ;
- Vu la délibération du comité syndical du 2 avril 2019 favorable à cette modification statutaire ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat précité, ci-après favorable à cette modification ;

<i>Commune membre</i>	<i>Date</i>	<i>Commune membre</i>	<i>Date</i>
Anvéville	28 juin 2019	Hautot-l'Auvray	24 juin 2019
Bénesville	9 juillet 2019	Le Torp-Mesnil	6 septembre 2019
Boudeville	4 juillet 2019	Prétot-Vicquemare	24 juin 2019
Canville-les-Deux-Églises	4 juillet 2019	Reuville	17 juin 2019

Doudeville	24 juin 2019	Routes	27 juin 2019
Étalleville	25 juin 2019	Veauville-lès-Quelles	8 juillet 2019
Fultot	1 juillet 2019	Yvecrique	14 juin 2019

Considérant qu'en cas de retrait de compétence transférées à un établissement public de coopération intercommunale, par parallélisme des formes, le retrait intervient suivant les règles prévues par l'article L 5211-17 du CGCT pour l'extension ;

Considérant que les conséquences du retrait de compétences sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de chacune des communes membres, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 des statuts du SIVOSSE de la région de Doudeville est modifié comme suit :

### « Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- **Compétence 1 « ramassage scolaire primaire »** : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du conseil régional de Normandie, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

<b>ANNEVILLE</b>	<b>GONZEVILLE</b>
<b>BENESVILLE</b>	<b>HARCANVILLE</b>
<b>CARVILLE-POT-DE-FER</b>	<b>ROBERTOT</b>
<b>DOUDEVILLE</b>	<b>ROUTES</b>
<b>FULTOT</b>	

[...] »



**Article 2** : Les statuts du SIVOSSE de la région de Doudeville annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SIVOSSE de la région de Doudeville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**STATUTS**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS SCOLAIRE, SPORTIVE**  
**ET SOCIO-EDUCATIVE (SIVOSSE) DE LA REGION DE DOUDEVILLE**

**Article 1 :**

En application des articles L.5212.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANNEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	REUVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	ROUTES
ROBERTOT	TORP-MESNIL (LE)
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	YVECRIQUE
VEAUVILLE-LES-QUELLES	

Un syndicat intercommunal « à la carte » qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaire, Sportive et Socio-Educative (SIVOSSE) de la Région de Doudeville** ».

**Article 2 :**

Le syndicat a pour objet :

- **Compétence 1 « ramassage scolaire primaire »** : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du conseil régional de Normandie, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

ANNEVILLE	GONZEVILLE
BENESVILLE	HARCANVILLE
CARVILLE-POT-DE-FER	ROBERTOT
DOUDEVILLE	ROUTES
FULTOT	

- **Compétence 2 « collège »** : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du conseil régional de Normandie, les ramassages scolaires vers le collège de Doudeville ; la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de DOUDEVILLE ainsi que la participation à la vie socio-éducative du collège :

<b>AMFREVILLE-LES-CHAMPS</b>	<b>ANVEVILLE</b>
<b>BENESVILLE</b>	<b>BERVILLE-EN-CAUX</b>
<b>BOUDEVILLE</b>	<b>BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT</b>
<b>CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES</b>	<b>CARVILLE-POT-DE-FER</b>
<b>DOUDEVILLE</b>	<b>ETALLEVILLE</b>
<b>FULTOT</b>	<b>GONZEVILLE</b>
<b>HARCANVILLE</b>	<b>HAUTOT-L'AUVRAY</b>
<b>HAUTOT-SAINT-SULPICE</b>	<b>REUVILLE</b>
<b>PRETOT-VICQUEMARE</b>	<b>ROUTES</b>
<b>ROBERTOT</b>	<b>TORP-MESNIL (LE)</b>
<b>SAINTE-LAURENT-EN-CAUX</b>	<b>YVECRIQUE</b>
<b>VEAUVILLE-LES-QUELLES</b>	

- **Compétence 3 « animations sportives extrascolaires »** : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organisera des animations sportives extrascolaires dans un esprit d'initiation et de découvertes, sans concurrence avec les clubs sportifs locaux :

<b>AMFREVILLE-LES-CHAMPS</b>	<b>BENESVILLE</b>
<b>BOUDEVILLE</b>	<b>BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT</b>
<b>CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES</b>	<b>CARVILLE-POT-DE-FER</b>
<b>ETALLEVILLE</b>	<b>FULTOT</b>
<b>GONZEVILLE</b>	<b>HARCANVILLE</b>
<b>HAUTOT-SAINT-SULPICE</b>	<b>ROBERTOT</b>
<b>SAINTE-LAURENT-EN-CAUX</b>	<b>YVECRIQUE</b>

**Article 3 :**

Le siège du Syndicat est fixé au 36 rue Augustin Lemer cier, 76560 DOUDEVILLE.

**Article 4 :**

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 5 :**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 300 habitants. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune.

Le nombre de délégués de chaque commune ne varie pas entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

**Article 6 :**

Le Bureau du SIVOSSE est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

**Article 7 :**

La contribution des Communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- d'une part au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle en résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué pour les compétences de base 1 et 2 : « Compétence ramassage scolaires primaire » et « compétence collège »

- d'autre part, pour la compétence 3 : compétence « Animation sportives extra-scolaires », en fonction des services réalisés.

**Article 8 :**

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de DOUDEVILLE jusqu'au 31 décembre 2018, repris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la trésorerie de YERVILLE.

**Article 9 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 6 août 2019.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **24 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-24-027

Arrêté du 24 décembre 2019 portant modification des  
statuts du syndicat mixte des Hautes Falaises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 24 DEC. 2019**

**portant modification des statuts du syndicat mixte des Hautes Falaises.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte des Hautes Falaises ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 constatant les effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Hautes Falaises du 19 mars 2019 notifiée le 26 juillet 2019 proposant de modifier ses statuts pour tenir compte des effets du retrait de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval dissoute au 31 décembre 2018 ;
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo du 26 septembre 2019 favorable à cette modification ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté de communes Campagne de Caux dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



## ARRÊTE


### Article 1<sup>er</sup>

Les statuts modifiés du syndicat mixte des Hautes Falaises annexés au présent arrêté sont approuvés.

Il se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, les présidents du syndicat mixte des Hautes Falaises et des communautés d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et de communes Campagne de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# STATUTS du Syndicat mixte des Hautes Falaises

## Article 1<sup>er</sup> - Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les deux communautés suivantes :

- Communauté d'Agglomération Fécamp-Caux-Littoral,
- Communauté de communes « Campagne-de-Caux »,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

**"SYNDICAT MIXTE DES HAUTES FALAISES"**

## Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

↳ L'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises,

Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

## Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp, 1 place Général Leclerc – 76400 FECAMP. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

## Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## Article 5 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant. Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés membres.

Le comité syndical est composé de 35 délégués, les communautés adhérentes sont représentées de la façon suivante :

- la Communauté d'Agglomération Fécamp-Caux-Littoral : 25 délégués et 25 suppléants,
- la Communauté de communes « Campagne de Caux » : 10 délégués et 10 suppléants,

L'élection des délégués au comité du syndicat mixte s'effectue suivant les dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont physiquement présents (soit au moins 18 délégués).

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

### **Article 6 – Membres invités**

Peuvent-être associés aux travaux du comité syndical :

- ✉ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✉ Un représentant du Conseil Général,
- ✉ Un représentant du Conseil Régional,
- ✉ Un représentant de l'Etat,
- ✉ Un représentant des communes porteur de projet.

Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.

### **Article 7 – Le Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau, composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.

Les présidents des CCI peuvent-être invités au bureau (sans voix délibérative).

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans un lieu choisi sur le territoire, sur convocation du Président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité, plus un des membres, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.

Il peut prendre, lui-même, des décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

### **Article 8 – Le Président**

Le président est donc élu par le comité syndical, lors de l'élection du bureau.

Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte.

### **Article 9 – Budget**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.

Les recettes comprennent :

- les contributions des membres adhérents (voir ci-dessous la clé de répartition),
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics et Communes et de tout autre subventionneur public ou privé,
- le revenu des biens et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des prêts,
- les produits des dons et legs,
- la dévolution de l'actif et du passif de l'association du Pays des Hautes Falaises préexistante, qui sera prononcée après délibérations concordantes de l'association et du comité syndical.

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- ⇒ 35% au prorata de la population. La population prise en compte est la population avec doubles comptes, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du syndicat,
- ⇒ 40% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes,
- ⇒ 25% au prorata de la superficie des territoires des communautés de communes membres.

### **Article 10 – Modifications statutaires – Dissolution**

Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

### **Article 11 – Autres dispositions**

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

**VU** pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **24 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-12-20-022

AP 20-12-2019 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges

*Délimitation zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de jumieges*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI  
Tél. : 02 32 18 94 36  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : guillaume.pisaneschi @ seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **20 DEC. 2019**

**portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L.211-3, L 212-3, R 211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-1, L 1321-4 et R 1321-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles L 132-11 et L 132-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2008 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Jumièges ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées par la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA pôle de proximité de Duclair, secteur de Jumièges) ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 25 mars 2019 ;
- Vu la consultation du public menée du 28 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 16 décembre 2019 ;

## CONSIDÉRANT

- que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et de la biodiversité, et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 11 mars 2014 pour identifier des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021 ;
- que la ministre en charge de l'environnement a présenté le 23 juillet 2014 en conseil des ministres, une communication relative à la politique de l'eau qui précise la liste des 1000 captages prioritaires soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions seront conduites de manière spécifique ;
- que le captage de Jumièges a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage (BAC) de Jumièges ;
- que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Jumièges est obtenue par croisement cartographique du BAC avec les îlots PAC du registre parcellaire graphique 2017 en excluant les îlots compris à moins de 50 % dans le périmètre ;
- que la délimitation du BAC de Jumièges a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance du 8 février 2017 ;
- que la délimitation de la ZPAAC de Jumièges est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1er

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges pour une superficie totale de 538 hectares.

Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Jumièges :

Identifiant (BSS)	Année de réalisation	Nature	Propriétaire	Communes alimentées
BSS000GLLK (ex-00992X037/F)	1955	Forage	Métropole Rouen Normandie	Jumièges (76378) Le Mesnil-sous-Jumièges (76436)

La carte de délimitation de la ZPAAC de Jumièges figure en annexe 1 de cet arrêté.



## Article 2

La ZPAAC de Jumièges comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- Jumièges (76378).

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie, le Président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**20 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

## Annexes :

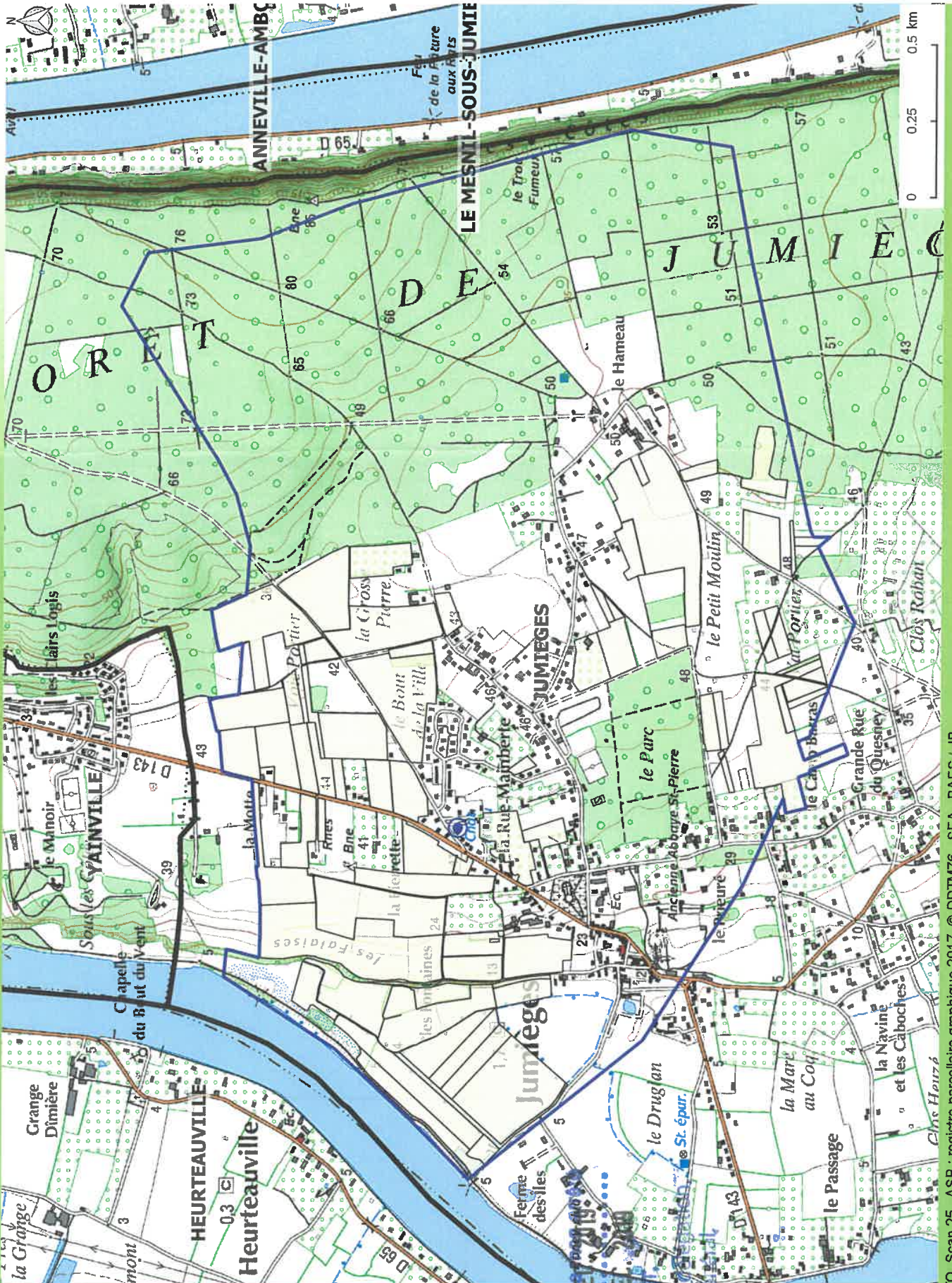
Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges.

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Jumièges



**Légende**

- Limites de la ZPAAC
- Limites communales
- Limites des parcelles agricoles (RPG 2017)
- Ouvrage AEP

Vu pour être annexé au dossier de la ZPAAC de Jumièges en date du : **20 DECEMBRE 2019**  
**LE PRÉFET**  
 Pour le Préfet et par **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

*(Handwritten signature)*

**Yvan CORDIER**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-23-013

Arrêté n° 2019-02 du 23 12 2019 habilitation (CC) SARL  
CABINET NOMINIS

*Habilitation de la SARL CABINET NOMINIS en vue de réaliser les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*





**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales  
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/02 du 23 DEC. 2019  
portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS en vue d'établir les certificats de  
conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département  
de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 29 octobre 2019 par la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime-gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime-gouv.fr) - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation n°HCC/76/2019/02 de la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

**Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

**Article 3 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- madame LE RAY Astrid.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-23-008

Arrêté n° 2019-21 du 23 12 2019 habilitation (AI) SARL  
COMMERCE CONSEIL

*Habilitation de la SARL COMMERCE CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales  
Secrétariat de la CDAC

### **Arrêté préfectoral n°2019/21 du 23 DEC. 2019 portant habilitation de la SARL COMMERCE CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 27 novembre 2019 par la SARL COMMERCE CONSEIL, dont le siège social est situé à La Chiennais - 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, représentée par Madame Marie-Christine GAHINET en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;



**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation n°HAI/76/2019/21 de la SARL COMMERCE CONSEIL, dont le siège social est situé à La Chiennais - 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, représentée par Madame Marie-Christine GAHINET en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

**Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

**Article 3 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- madame GAHINET Marie-Christine.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-23-009

Arrêté n° 2019-22 du 23 12 2019 habilitation (AI) SPRL  
GEOCONSULTING

*Habilitation de la SPRL GEOCONSULTING en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales

Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/22 du 23 DEC 2019**  
**portant habilitation de la SPRL GEOCONSULTING en vue de réaliser les analyses d'impact**  
**des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-**  
**Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 28 novembre 2019 par la SPRL GEOCONSULTING, dont le siège social est situé Rue du 4 août 3 Boîte A - 7032 MONS - BELGIQUE, représentée par Monsieur François HONORE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime-gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime-gouv.fr) - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation n°HAI/76/2019/22 de la SPRL GEOCONSULTING, dont le siège social est situé Rue du 4 août 3 Boîte A - 7032 MONS - BELGIQUE, représentée par Monsieur François HONORE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

**Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

**Article 3 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- monsieur ABBACI Imad-Eddine.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-23-010

Arrêté n° 2019-23 du 23 12 2019 habilitation (AI) SARL  
NOUVEAU TERRITOIRE

*Habilitation de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales  
Secrétariat de la CDAC

**23 DEC. 2019**

**Arrêté préfectoral n°2019/23 du**  
**portant habilitation de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE en vue de réaliser les analyses**  
**d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de**  
**la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 02 décembre 2019 par la SARL NOUVEAU TERRITOIRE, dont le siège social est situé 9 place de la Préfecture - 62000 ARRAS, représentée par Monsieur Sébastien DELATTRE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation n°HAI/76/2019/23 de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE, dont le siège social est situé 9 place de la Préfecture - 62000 ARRAS, représentée par Monsieur Sébastien DELATTRE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

**Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

**Article 3 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- monsieur DELATTRE Sébastien.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-23-011

Arrêté n° 2019-24 du 23 12 2019 habilitation (AI) SARL  
URBANISTICA

*Habilitation de la SARL URBANISTICA en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes  
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*





## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales  
Secrétariat de la CDAC

### **Arrêté préfectoral n°2019/24 du 23 DEC. 2019 portant habilitation de la SARL URBANISTICA en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine- Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 04 décembre 2019 par la SARL URBANISTICA, dont le siège social est situé 16 avenue des Atrébates - 62000 ARRAS, représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime-gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime-gouv.fr) - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation n°HAI/76/2019/24 de la SARL URBANISTICA, dont le siège social est situé 16 avenue des Atrébates - 62000 ARRAS, représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

**Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

**Article 3 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- monsieur FRAPPIER François-Xavier.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Vincent NATUREL

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-12-20-021

arrêté 19-34 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

**Considérant** que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

**Considérant** que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

**Considérant** que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

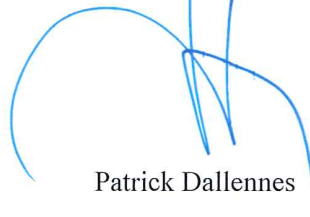
## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).